

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
EURATOM
LA COMMISSION

Troisième

RAPPORT GÉNÉRAL

sur

l'activité de la Communauté

(mars 1959 - avril 1960)

12 AVRIL 1960



COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
EURATOM
LA COMMISSION

Troisième

RAPPORT GÉNÉRAL

sur

l'activité de la Communauté

(mars 1959 - avril 1960)

12 AVRIL 1960

Sommaire

| | Pages |
|--|-------|
| INTRODUCTION | 7 |
| PREMIÈRE PARTIE : L'APPLICATION DU TRAITÉ | |
| <i>Chapitre premier</i> — Recherche et Enseignement | 17 |
| — Comité intérimaire pour l'Université européenne | 34 |
| <i>Chapitre II</i> — Diffusion des connaissances | 37 |
| <i>Chapitre III</i> — Industrie, Énergie et Économie nucléaires | 40 |
| <i>Chapitre IV</i> — Approvisionnement | 65 |
| <i>Chapitre V</i> — Contrôle de sécurité et Régime de propriété | 70 |
| <i>Chapitre VI</i> — Protection sanitaire | 74 |
| <i>Chapitre VII</i> — Relations extérieures de la Communauté | 89 |
| <i>Chapitre VIII</i> — Administration et Personnel | 95 |
| <i>Chapitre IX</i> — Finances et Budget | 99 |
| DEUXIÈME PARTIE : LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ | |
| <i>Chapitre X</i> — L'Assemblée parlementaire européenne | 107 |
| <i>Chapitre XI</i> — Le Conseil | 109 |
| <i>Chapitre XII</i> — La Commission | 113 |
| — Coopération avec les autres exécutifs européens | 115 |
| — Service juridique commun | 118 |
| — Office statistique des Communautés européennes | 118 |
| — Presse et Information | 119 |
| <i>Chapitre XIII</i> — La Cour de justice | 122 |
| <i>Chapitre XIV</i> — Le Comité scientifique et technique . | 124 |
| <i>Chapitre XV</i> — Le Comité économique et social | 126 |

INTRODUCTION

1. Voici maintenant plus de deux ans que la Communauté européenne de l'énergie atomique a été établie. Si des progrès réels ont été accomplis, ils sont trop limités, ils sont trop lents, comparés aux tâches qui s'imposent à nous.

Comme la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté économique européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique a pour origine la volonté des pays membres de construire l'Europe. La légitime impatience de progrès et de mieux-être de nos peuples, l'intensification de la compétition pacifique dans le monde, démontrent, s'il en était besoin, la nécessité et l'urgence de cette construction et de la mise en commun de nos moyens matériels et humains.

Comment imaginer que, en présence de l'immensité des ressources des États-Unis et de la rapidité du développement industriel de l'U.R.S.S., l'Europe puisse tenir dans le monde la place que justifient la contribution qu'elle a apportée à la civilisation et la qualité de ses hommes, si chaque pays agit isolément et se replie sur ses propres ressources, et si l'initiative des institutions communautaires se heurte aux réticences sinon aux oppositions de pays membres qui devraient leur accorder leur plein soutien.

Il est essentiel que l'on prenne conscience que la Communauté n'est pas extérieure aux éléments qui la composent, que les intérêts qu'elle soutient sont les intérêts légitimes des pays membres transposés dans un contexte qui permet de combiner les forces de 170 millions d'hommes et femmes au lieu de les laisser s'affronter dans des contestations périmees. Ce n'est que si elle s'exprime véritablement au nom des six pays et de tout leur potentiel que la Communauté peut, sur un pied d'égalité, coopérer efficacement dans l'intérêt de tous, avec les plus grands pays.

Ce n'est également qu'à cette échelle que dans le domaine nucléaire il est possible d'aborder avec un minimum d'efficacité

les entreprises et les réalisations qui conditionnent notre avenir et qui exigent d'immenses moyens en hommes et en ressources.

Tant que ces exigences n'auront pas été intégrées dans les réflexes et la conscience de nos concitoyens, le traité, dans son exécution, se heurtera à des difficultés quotidiennes résultant des traditions nationales des gouvernements, des administrations et des organisations. Ces difficultés exigent pour être surmontées une ferme détermination et une persévérance inlassable des exécutifs, mais aussi une action continue sur l'opinion publique et les Parlements nationaux, dans laquelle l'Assemblée parlementaire européenne a un rôle capital à jouer et que l'élection directe de ses membres renforcera singulièrement.

La Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique s'emploie activement à promouvoir « l'esprit européen », sans lequel la création de l'Europe est inconcevable, par tous les moyens répondant à sa compétence. Elle organise des rencontres et des colloques entre spécialistes et responsables des organismes et industries des divers pays. Elle crée des équipes de chercheurs et de techniciens de nationalités différentes. Elle prépare l'installation dans les divers pays d'établissements du Centre commun de recherche assortis d'écoles européennes, ainsi que les collaborations les plus diverses sous la forme de contrats. Elle s'emploie à promouvoir la création de l'Université européenne et d'instituts d'enseignement européens.

Enfin, la Commission est heureuse de constater que le fonctionnement de ses services est animé d'un véritable esprit européen. Elle apporte ainsi pour sa part la démonstration qu'il est possible et même aisé, moyennant des précautions élémentaires, de constituer une fonction publique européenne, animée d'un véritable esprit communautaire.

2. Dans son Deuxième Rapport général présenté au début de 1959, la Commission notait qu'elle entendait mettre l'accent sur quatre points essentiels : édifier rapidement le Centre commun de recherche, définir les objectifs de production d'énergie nucléaire, poursuivre la création de l'Université européenne, mettre en œuvre les accords conclus avec les États-Unis et la Grande-Bretagne. Ces objectifs ont été poursuivis et élargis dans toute la mesure du

possible et c'est suivant les mêmes lignes que la Commission continuera à exercer son activité au cours de l'année 1960.

3. Dans le domaine de la recherche, qui pour de nombreuses années conditionne le succès des développements nucléaires, la Commission a défini, en consultation avec le Comité scientifique et technique auquel elle se doit d'exprimer sa reconnaissance, et avec les responsables des programmes nationaux, les grandes lignes de son propre programme qui comporte essentiellement :

- l'étude et le développement des applications des rayonnements et des radio-isotopes dans l'industrie, l'agriculture, la biologie et notamment l'hygiène du rayonnement;
- l'étude de la fusion contrôlée;
- le développement de types de réacteurs choisis de telle manière que leur étude et leur mise au point complètent harmonieusement les recherches et réalisations entreprises dans les pays de la Communauté.

Ce programme s'exécute dans le cadre :

- des établissements du Centre de recherche,
- de contrats passés avec des organismes de recherche et des industries de la Communauté,
- d'une collaboration avec des pays tiers.

4. Sur la base de propositions émanant des gouvernements intéressés, la Commission a décidé de créer des établissements du Centre commun de recherche à Ispra, Petten, Karlsruhe et Mol.

A Mol (Belgique), le Bureau central de mesure nucléaire est en activité. Quant à l'établissement à compétence générale de Petten (Pays-Bas) et celui de Karlsruhe (république fédérale d'Allemagne), qui sera spécialisé dans l'étude du plutonium, les négociations avec les gouvernements intéressés sont sur le point d'aboutir.

Au sujet de l'installation à Ispra (Italie) du premier établissement du Centre commun, l'accord qui a été conclu avec le gouvernement italien en juillet 1959 n'est pas entré en vigueur. En effet, il n'a été présenté pour ratification au Parlement italien

qu'en février 1960, et la ratification est encore en instance. La réalisation du programme commun de recherche se trouve ainsi dans une grande mesure retardée. Les équipes que la Commission a déjà formées pour travailler à Ispra sont cantonnées à des travaux théoriques au siège de la Commission ou à des missions d'information, et le recrutement des chercheurs et ingénieurs a dû être freiné.

5. Enfin, des contrats, comportant des contributions en argent et en équipes de chercheurs, ont été passés ou sont sur le point d'être signés avec différents organismes scientifiques de la Communauté et notamment avec :

- le Commissariat à l'énergie atomique (France) pour d'importantes études sur la fusion contrôlée; sur ce même thème, un second accord va être signé avec le Max Planck Institut für Physik und Astrophysik;
- la N.V. tot Keuring van Electrotechnische Materialen (K.E.M.A.) (Pays-Bas) pour l'étude et la mise au point d'un réacteur homogène à suspension (projet Suspop);
- la Nederlandsche Centrale Organisatie voor Toegepast Natuurwetenschappelijk Onderzoek (T.N.O.) pour l'étude des effets des radiations sur les êtres vivants.

Des négociations sont actuellement en cours avec les autorités néerlandaises en vue de la participation d'Euratom aux recherches de radiobiologie agricole poursuivies par le Centre de Wageningen (Pays-Bas).

Diverses autres recherches ont été confiées à des entreprises ou des laboratoires de la Communauté pour pallier dans la mesure du possible le retard survenu dans la mise sur pied du Centre commun de recherches.

On ne peut mieux faire apparaître l'importance des actions entreprises qu'en rappelant que sur les 215 millions d'unités de compte dont elle dispose pour son premier programme de recherche quinquennal, la Commission a engagé un montant de 115 millions.

6. La définition d'objectifs de production d'énergie nucléaire est d'autant plus importante qu'après une période de pénurie

consécutive aux événements de Suez, la Communauté se trouve dans une situation de pléthore en matière de combustibles fossiles, de difficulté d'écoulement de la production charbonnière et de baisse sensible des prix des combustibles importés.

Il est nécessaire, pour éviter les erreurs graves d'orientation dans un domaine qui exige des décisions portant sur le long terme, que tous les intéressés, pouvoirs publics, producteurs d'électricité, bureaux d'études et fabricants d'équipement, disposent d'éléments d'information pour éclairer leur action. La Commission résume dans le corps du présent rapport les conclusions de ses premières études qui seront régulièrement tenues à jour.

Compte tenu de la nécessité pour la Communauté d'assurer une cadence minimum d'expansion économique, sans laquelle ses objectifs d'amélioration des conditions d'existence de la population ne pourraient être atteints et la place de la Communauté dans le monde serait irrémédiablement compromise, il résulte de ces études que d'ici vingt ans la production d'électricité d'origine nucléaire devra être supérieure au total de la production actuelle par toutes les sources classiques. Au cours de cette période, on devra construire l'équivalent de plus de 250 unités de 150 mégawatts.

Un tel objectif, qui consiste à réaliser en vingt ans dans le domaine nucléaire tout ce qui a été fait dans le domaine classique depuis la découverte de l'électricité, ne pourra être atteint que si dès à présent certaines réalisations à l'échelle des plus grandes unités compatibles avec la situation de la technique et incorporant tous les progrès acquis sont entreprises. Il est indispensable en effet que les exploitants et surtout les constructeurs se familiarisent sans retard avec la multitude de problèmes qui se présentent dans le domaine nucléaire. Autrement nos industries, loin de rattraper le retard que les circonstances leur ont imposé, le verraient s'accroître et seraient hors d'état, sans accepter d'onéreuses sujétions à l'égard de leurs concurrents étrangers, de faire face aux besoins de la Communauté et encore moins de participer à l'exportation.

Dans les conditions actuelles, l'énergie nucléaire demeurant plus onéreuse que l'énergie classique, il est nécessaire que les gouvernements et les exploitants consentent quelques sacrifices, faibles si on les répartit sur l'ensemble de la production d'électricité,

et qui ne sont que le prix nécessaire pour participer en tant que membres de plein exercice au club atomique pacifique.

La Commission continuera à s'employer à informer complètement les intéressés, à leur apporter tous les concours à sa disposition et à rendre aussi efficaces que possible les efforts entrepris par leur coordination et par la mise en commun des expériences et des résultats acquis.

Enfin, la Commission a décidé de tenir ses services à la disposition des entreprises de la Communauté pour fournir lorsque cela lui est demandé le conseil des meilleurs experts de la Communauté et éventuellement de pays tiers sur la sécurité des installations nucléaires. Une première expérience de ce genre a déjà été réalisée à la demande du gouvernement belge pour un réacteur d'enseignement construit auprès de l'université de Gand.

7. Bien loin de rester repliée sur elle-même, la Communauté s'est engagée dans une collaboration sur une vaste échelle avec les autres pays européens et avec l'Amérique. Elle participe, avec des moyens financiers et des équipes, dans le cadre de l'O.E.C.E., à l'exploitation d'un réacteur à Halden (Norvège) et à la réalisation du projet Dragon (Grande-Bretagne).

L'accord avec le Royaume-Uni conclu le 4 février 1959 a permis d'assurer un échange fructueux d'informations dans des domaines d'intérêt commun.

L'accord Euratom-États-Unis permet de faire participer l'industrie européenne à une technique neuve pour elle : celle des réacteurs à uranium enrichi. De son côté la Communauté fait bénéficier les États-Unis des divers perfectionnements obtenus par le travail de ses techniciens. Cet échange de connaissances et la constitution d'un programme commun évitent la dispersion et la duplication des efforts.

L'intérêt que suscite le programme de recherche et de développement prévu par l'accord Euratom-États-Unis est marqué par le fait que 413 soumissions ont été reçues.

En ce qui concerne le programme de construction de centrales à uranium enrichi d'une puissance totale de 1.000 mégawatts, en raison de la situation du marché de l'énergie expliquée ci-dessus, un seul projet est, pour le moment, concrétisé : c'est

celui d'une centrale en construction à 60 kilomètres au nord de Naples, sur les bords du fleuve Garigliano (S.E.N.N.). Le projet de construction d'une centrale près de Stuttgart (A.K.S.) a été temporairement suspendu. Quant au projet de centrale franco-belge à édifier près de Givet, l'Électricité de France et le groupe Centre et Sud belge ont pris l'engagement de le réaliser.

Afin de faciliter la réalisation des centrales nucléaires du programme, la Commission s'est efforcée d'obtenir des assouplissements aux stipulations de l'accord. Elle négocie actuellement un amendement destiné à permettre l'approvisionnement des centrales en uranium enrichi sous la forme de location au lieu d'achat.

La Commission examine également, comme cela est stipulé dans l'accord, la possibilité d'étendre la collaboration scientifique aux principaux domaines des applications pacifiques de l'énergie atomique et de faciliter l'approvisionnement de la Communauté en matières fissiles spéciales.

Le 6 octobre 1959 ont été signés deux accords avec le Canada, le premier conclu entre Euratom et le gouvernement du Canada, le second conclu entre Euratom et l'Atomic Energy of Canada Limited. L'objectif essentiel de ces deux accords est de créer le cadre général nécessaire à l'exécution de programmes coordonnés de recherche et de développement en matière de réacteurs modérés à l'eau lourde.

8. Les États-Unis d'Europe ne se constitueront pas sur une base purement économique ou technique. L'élément unificateur c'est le développement en commun de la civilisation et de la culture qui sont notre patrimoine commun et le juste objet de notre fierté.

C'est pourquoi la Commission a poursuivi son action en vue de la création d'une Université européenne. A son initiative, un Comité intérimaire a été créé par les Conseils de ministres de l'Euratom et du Marché commun. Ce Comité, placé sous la direction du président de la Commission d'Euratom, associe les représentants des gouvernements des pays membres, de la Commission d'Euratom, de la Commission du Marché commun et de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Conformément au mandat qu'il a reçu, il élabore des propositions en vue :

- de créer une Université européenne dotée de l'autonomie qui est de tradition pour les universités;
- de transformer des instituts spécialisés nationaux en instituts d'enseignement européen, en contrepartie d'une aide financière de la Communauté;
- de faciliter et d'intensifier les échanges de professeurs et d'étudiants dans le cadre des universités traditionnelles.

Le Comité intérimaire déposera son projet au début de mai de telle sorte que l'Université européenne puisse ouvrir ses portes à l'automne 1961.

9. La Commission ne limite pas, bien entendu, son action aux objectifs essentiels rappelés ci-dessus.

Elle a pris des initiatives dans les secteurs les plus divers et en particulier :

- protection sanitaire des travailleurs et des populations;
- libre circulation des spécialistes nucléaires;
- coordination des études et des réalisations dans le domaine de la propulsion atomique des navires marchands;
- diffusion des connaissances;
- contrôle de sécurité.

10. Consciente des devoirs qui lui ont été confiés par les gouvernements membres et dont elle a à répondre devant l'Assemblée parlementaire européenne, elle veillera à l'application du traité non seulement dans sa lettre mais aussi dans son esprit. Elle est déterminée à cet effet à faire un plein usage des dispositions prévues par le traité. L'Europe ne se construira que par et dans le respect des institutions communautaires qu'elle s'est données et que leur dynamisme propre doit développer progressivement.

Cette construction exige la collaboration éclairée et déterminée des peuples et des organisations publiques et privées de toutes sortes, politiques, économiques, syndicales, culturelles. Ainsi seulement pourra se développer l'Europe du XX^e siècle, une Europe fraternelle qui répondra aux besoins et aux espérances des hommes, une Europe généreuse qui saura jouer son rôle à l'égard des peuples déshérités du globe.

PREMIÈRE PARTIE

L'APPLICATION DU TRAITÉ

CHAPITRE PREMIER

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT

Dans le domaine de la recherche, l'activité de la Commission est encore dans une phase préliminaire. Le programme de recherche de la Commission, établi en liaison avec les États membres, personnes et entreprises, ainsi qu'avec des États et organismes tiers, poursuit trois buts principaux :

- *l'application des radio-isotopes et des rayonnements,*
- *l'étude des réactions thermonucléaires contrôlées,*
- *les applications énergétiques.*

Pour l'exécution de ce programme, la Commission dispose de quatre moyens :

- 1^o *Ses moyens propres, c'est-à-dire les établissements du Centre commun de recherche,*
- 2^o *Les contrats complémentaires et les entreprises communes,*
- 3^o *Les contrats d'association,*
- 4^o *La collaboration avec les pays et organismes tiers.*

I — Conditions d'élaboration du programme de recherche de la Commission

11. La Commission, après avoir consulté le Comité scientifique et technique, a communiqué au Conseil, le 20 mai 1959, un document intitulé « Exécution du programme initial de recherches et d'enseignement — Centre commun de recherche » ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Ce document a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 35 du 6 juin 1959.

Dans la préparation de ce document, la Commission a considéré comme essentiels les facteurs suivants :

- 1) Disponibilité en personnel spécialisé,
- 2) Moyens et installations,
- 3) Harmonisation avec les programmes nationaux,
- 4) Orientation vers les besoins futurs,
- 5) Action coordinatrice.

Trois buts principaux y apparaissent :

- a) Application des radio-isotopes et des rayonnements,
- b) Réactions thermonucléaires contrôlées (fusion des éléments légers),
- c) Applications énergétiques.

Les détails d'exécution de ce programme sont définis suivant les besoins, après consultation des experts des diverses disciplines en cause, et en tenant compte des conclusions de l'enquête menée par la Commission sur l'état de la recherche dans la Communauté aux termes de l'article 5 du traité.

L'intervention des experts nationaux s'est accomplie de différentes manières : soit par des groupes de travail consacrés à un sujet donné, soit par l'organisation de réunions, colloques ou voyages d'information, soit par un effort de liaison entre des spécialistes de la Commission et ceux des divers organismes engagés dans la recherche nucléaire dans la Communauté.

Des consultations périodiques entre la Commission et les responsables des programmes nationaux doivent permettre de réaliser une synthèse.

1) *Enquête prévue par l'article 5*

12. Cette enquête est menée sur une base continue et les résultats fragmentaires de la première publication seront complétés par des mises au point périodiques. Outre les indications générales, qui permettent d'établir un programme de la Communauté, l'enquête a montré qu'il existe dans la Communauté un nombre suffisant, sinon excédentaire, de centres de recherche dotés de

moyens limités, ne permettant pas l'exécution de programmes d'envergure. Pour cette raison, la Commission a décidé de ne pas accentuer cette tendance en créant de toutes pièces son Centre commun de recherche. Elle a préféré y intégrer des installations existantes, sans pour autant amoindrir les efforts nationaux.

2) *Les groupes de travail*

13. Le Deuxième Rapport général présenté à l'Assemblée mentionnait certains groupes de travail. D'autres ont été créés. Les réunions de ces groupes ont abouti aux résultats suivants :

a) *Réacteurs prototypes*

14. La première tâche de la Commission consistait à recueillir les éléments sur lesquels elle pouvait fonder son programme de réacteurs prototypes. Elle a décidé d'étudier par priorité les réacteurs à uranium naturel modérés à l'eau lourde et parmi ceux-ci un type de réacteur refroidi par liquides organiques. En outre, les discussions ont permis de jeter les bases d'une collaboration dans le domaine des mesures neutroniques, notamment par l'utilisation de l'assemblage critique « Aquilon » (France) et l'amélioration de cette installation pour la rendre plus souple.

b) *Réacteurs d'essai de matériaux*

15. La Commission a recueilli des données sur la construction des réacteurs d'essai de matériaux dans la Communauté et sur les programmes de réalisation des installations annexes nécessaires à leur exploitation. De façon générale, tous les réacteurs d'essai en construction ont subi en 1959 des retards sérieux, reportant à 1961 le début de leur exploitation. D'utiles discussions ont eu lieu sur l'éventuelle spécialisation des divers réacteurs en service ou en construction et la standardisation du matériel et des équipements nécessaires pour l'installation de boucles d'irradiation ou de capsules. Aucune conclusion définitive n'a cependant été retenue.

c) *Recyclage du plutonium*

16. D'une confrontation des divers programmes nationaux dans ce domaine, la Commission a tiré une première conclusion sur la

nécessité de créer à Karlsruhe un laboratoire du Centre commun, spécialisé dans les recherches sur les transuraniens. Les experts ont souligné l'intérêt des échanges de personnel à l'échelle de la Communauté. Ces échanges ont trouvé un commencement de réalisation.

d) *Réactions thermonucléaires contrôlées*

17. Dans ce domaine, la Commission n'a pas constitué de groupe de travail proprement dit. Mais elle a participé aux réunions de l'Organisation européenne de recherches nucléaires (C.E.R.N.) ayant pour objet un ajustement des programmes et une collaboration entre la Communauté et les pays tiers.

3) *Organisation de réunions, colloques et voyages d'information*

18. Ce genre de consultation a été mis en œuvre par la Commission pour des objectifs très spécifiques et souvent dans le cadre des accords internationaux. On peut citer :

— Diverses réunions qui ont été organisées dans le cadre du programme de recherches et de développement de l'accord Euratom-États-Unis. Elles rassemblaient les soumissionnaires pour aboutir à un ajustement de leurs propositions de recherches. Parfois elles ont facilité des ententes et des regroupements.

Les thèmes abordés au cours de ces réunions ont été les suivants : combustibles à base d'oxyde d'uranium, problèmes sidérurgiques et technologiques posés par la réalisation de cuves en acier de grande épaisseur pour réacteurs nucléaires, problèmes d'instrumentation pour les réacteurs.

— Des voyages organisés à l'initiative de la Commission pour permettre aux divers organismes de la Communauté de comparer leur activité aux réalisations des pays tiers.

On peut citer sous cette rubrique : le voyage d'information sur le recyclage du plutonium à Argonne et à Hanford (États-Unis), le voyage sur les échanges de chaleur aux États-Unis, la visite des industriels européens au Canada sur les problèmes technologiques posés par la construction des réacteurs à uranium naturel modérés et refroidis à l'eau lourde.

— Enfin, deux colloques scientifiques organisés à Bruxelles par la Commission, dont le premier sur la corrosion dans les réacteurs nucléaires s'est tenu en octobre 1959, le second sur les techniques documentaires a eu lieu en février 1960.

19. La Commission a maintenu des liaisons étroites avec les organismes de recherche nucléaire de la Communauté. On peut noter en particulier les contacts destinés à mettre sur pied un programme coordonné de production et d'utilisation des radioisotopes et ceux pour coordonner les activités dans le domaine de l'information scientifique automatique. Cette dernière réalisation constitue un bon exemple d'un effort spécifiquement communautaire qui, tout en préservant les initiatives individuelles, prend son véritable sens à l'échelle de la Communauté.

20. Après avoir rassemblé tous les éléments d'information, la Commission soumet ses conclusions au Comité scientifique et technique pour avis.

21. Les directives d'action étant fixées, il reste à mettre en place les moyens permettant leur exécution.

Les moyens dont dispose la Commission aux termes du traité sont les suivants :

- 1° Les moyens propres à la Commission, c'est-à-dire, les établissements du Centre commun,
- 2° Les contrats complémentaires ⁽¹⁾ et les entreprises communes,
- 3° Les contrats d'association ⁽¹⁾, dont le principe a été soumis à l'Assemblée dans le rapport de M. Longchambon (document parlementaire n° 43, 1959),
- 4° La collaboration avec les pays et organismes tiers.

⁽¹⁾ La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* des notes d'information sur les contrats de recherche conclus, afin de tenir au courant tous les intéressés.

II — Exécution du programme

A — Application des radio-isotopes et des rayonnements

Radiobiologie végétale et animale

22. Un contrat a été signé le 1^{er} décembre 1959 entre la Commission et la Nederlandsche Centrale Organisatie voor Toegepast Natuurwetenschappelijk Onderzoek (T.N.O.), Pays-Bas, pour l'étude des affections physiologiques dues aux radiations sur deux types d'animaux : les animaux normaux et ceux dont la naissance a été provoquée de manière qu'ils soient exempts de germes pathogènes spécifiques. Ce contrat porte sur un total de 920.000 unités de compte dont 40% sont à charge d'Euratom. La Commission met au point avec le ministère de l'agriculture néerlandais une participation aux études de radiobiologie agricole entreprises par le Centre de Wageningen.

Applications médicales

23. Des contacts sont établis entre la Commission et les physiologistes-médecins intéressés aux applications thérapeutiques du rayonnement nucléaire.

Hygiène du rayonnement

24. Ce domaine constitue une des préoccupations fondamentales de la Commission. Le sujet est traité au chapitre consacré à la protection sanitaire.

Application des rayonnements et des radio-éléments dans l'industrie

25. La Commission s'efforce d'établir une politique coordonnée de production de radio-isotopes permettant, par la suite, de lancer dans des conditions optima un programme élargi d'applications industrielles.

B — Réactions thermonucléaires contrôlées

26. Le programme de l'association entre la Commission et le Commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.), France, pour des études de physique des plasmas comprend, d'une part, des études théori-

ques utiles pour concevoir et interpréter les expériences et, d'autre part, des recherches expérimentales divisées en trois grands chapitres : striction ; production, injection et capture de plasma ; miroir magnétique continu. Le contrat signé en juillet 1959 est conclu pour trois ans et prévoit un engagement de dépenses de 9 millions d'unités de compte dont environ 6 à charge de la Commission. Le groupe mixte qui effectue les recherches comporte actuellement une quarantaine de chercheurs du C.E.A. et une vingtaine d'Euratom. Il s'élargira notablement dans l'avenir et fonctionne dès maintenant de façon très satisfaisante.

Un autre contrat d'association avec le Max Planck Institut für Physik und Astrophysik de Munich est en cours de négociations. Bien que le programme de recherches ne soit pas encore établi en détail, il consistera en des travaux théoriques poussés, et, pour la partie expérimentale, en l'étude de plasmas produits au moyen de décharges linéaires et toroïdales et au confinement par un dispositif de type Stellarator. D'ores et déjà, quelques chercheurs de la Commission travaillent à Munich en collaboration avec des physiciens allemands du Max Planck Institut. Des collaborations internationales sont également envisagées pour la réalisation de ces études.

C — Applications énergétiques

27. Dans ce domaine, la Commission évite de doubler inutilement les travaux entrepris dans les États membres. Elle s'efforce, par des accords avec les pays tiers, de mettre l'industrie européenne en possession des connaissances technologiques acquises par ailleurs.

Réacteurs modérés au graphite

28. Compte tenu de l'état actuel des études et réalisations dans ce domaine au sein de la Communauté, l'activité de la Commission se concentre sur sa participation au projet Dragon. Ce projet auquel participent un certain nombre de pays membres de l'O.E.C.E. et les États-Unis vise à réaliser à Winfrith Heath (Royaume-Uni) un réacteur à haute température refroidi par gaz. Le coût total de ce projet est estimé à 38 millions d'unités de compte et la Communauté y participe dans la même proportion que le Royaume-Uni, c'est-à-dire, pour 43,4 %. Une trentaine de spécialistes de la Commission sont actuellement affectés à ce projet. Notons que l'ingénieur en

chef, deux adjoints de l'ingénieur en chef et l'adjoint du chef de la division « recherche et développement » appartiennent aux pays de la Communauté. Les premiers appels d'offres pour les contrats de recherches et de fournitures pour le projet ont été lancés et les soumissions sont en cours de dépouillement. Les entreprises publiques et privées de la Communauté ont été invitées à présenter leurs offres.

En outre, pour assumer sa mission d'information, la Commission a demandé aux États membres de désigner des correspondants techniques. Ceux-ci sont chargés en particulier de diffuser les informations reçues du projet et d'obtenir pour celui-ci, des diverses firmes et organisations des pays membres, des renseignements sur les possibilités de recherche ou de participation à la construction du réacteur expérimental.

Enfin, dans le cadre de la coopération avec la Grande-Bretagne, des échanges d'informations ont été prévus dans le domaine de l'« advanced gas-cooled reactor ». Ceci se concrétise par l'organisation d'un colloque qui se tiendra les 25 et 26 avril 1960.

Réacteurs modérés à l'eau lourde

29. L'activité de la Commission dans ce domaine comportait essentiellement sa participation au réacteur de Halden. Ce réacteur norvégien du type de réacteur à eau lourde bouillante est exploité sous l'égide de l'O.E.C.E. Quelques spécialistes des entreprises publiques et privées de la Communauté participent à ce projet pour se familiariser avec ce genre de technique particulière. La marche du projet de Halden doit être considérée comme satisfaisante. Il est cependant manifeste que l'accord de Halden devra être prolongé pour mener à bien le programme initialement prévu.

L'activité de la Commission s'est notablement étendue par la collaboration avec le Canada et par l'orientation du programme de recherches vers la filière des réacteurs à uranium naturel modérés à l'eau lourde et refroidis par liquides organiques.

Les accords de coopération entre la Communauté et le Canada, signés le 8 octobre 1959, prévoient un échange d'informations et une consultation générale dans le domaine des réacteurs à eau lourde. Ils stipulent un programme coordonné de recherches sur les problèmes posés par la mise au point de tels réacteurs. La Commission et l'Atomic Energy of Canada Limited (A.E.C.L.) y

consacreront chacune 5 millions d'unités de compte A.M.E. dans les cinq premières années. Ce programme est géré par un Comité mixte. On peut retenir des travaux de ce Comité que l'effort commun serait concentré sur les réacteurs modérés à l'eau lourde et refroidis par liquide organique (projets Orgel et Ocdre).

L'A.E.C.L. et la Commission ont commencé l'étude de leurs projets de réacteurs et l'état d'avancement de leurs travaux respectifs permet une entraide efficace. La plupart des recherches relatives à ce projet d'Euratom devraient être effectuées dans le Centre commun de recherches nucléaires, la partie restante par contrats. Le travail se développe selon les lignes suivantes :

- analyse et développement du projet Orgel : cette partie de l'activité comporte l'étude d'un prototype de 500 MW thermiques pour laquelle divers calculs ont été effectués à partir d'hypothèses sur les éléments combustibles,
- mise en œuvre de recherches dans les domaines neutronique et technologique : les études neutroniques sont entamées en collaboration avec le Commissariat à l'énergie atomique (France),
- définition, projet et, le cas échéant, réalisation du réacteur d'essai spécifique qui pourrait s'avérer nécessaire avant la construction d'un prototype de puissance.

Réacteurs modérés à l'hydrogène (eau légère ou liquides organiques)

30. Cette catégorie de réacteurs est couverte par l'accord entre Euratom et les États-Unis. Outre la construction de réacteurs industriels, traitée dans un autre chapitre, cet accord comporte un programme conjoint de recherche et de développement qui est en cours de réalisation.

Un appel d'offres pour la soumission de projets de recherche lancé par la Commission et la United States Atomic Energy Commission (U.S.A.E.C.) à la fin de 1958 a été largement entendu.

Au 1^{er} avril 1960, 413 soumissions avaient été reçues, certaines sous la forme de lettres d'intention (70), d'autres sous la forme d'avant-projets (57), la plupart enfin sous la forme de propositions bien élaborées (286).

Sur ces 413 soumissions, 80 proviennent d'organismes américains. Si les réponses américaines sont inférieures en nombre aux réponses européennes, leur intérêt ne l'est pas. Elles représentent des projets généralement plus vastes et plus complètement élaborés, notamment du fait d'une plus grande accoutumance des Américains à ce genre de procédure.

Les connaissances acquises par cet effort commun bénéficieront aux deux parties de l'accord et viendront s'ajouter aux connaissances européennes et à celles rendues accessibles aux Européens par la conclusion de l'accord avec les États-Unis.

De plus, l'examen des propositions européennes permet de regrouper des efforts dispersés et de leur donner une plus grande efficacité.

Dans cette perspective on peut citer en particulier des succès dans le domaine des combustibles à oxyde d'uranium, des études de recyclage du plutonium et des études sidérurgiques.

L'examen des propositions a permis de mettre au point, au 1^{er} avril 1960, 29 contrats de recherche correspondant à un engagement de dépenses de 4 millions d'unités de compte environ.

Réacteurs homogènes

31. La Commission a conclu un accord avec la N.V. tot Keuring van Electrotechnische Materialen (K.E.M.A.), Pays-Bas, pour l'étude d'un réacteur homogène à suspension (projet Suspop). Ce contrat a été signé pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1959. Il prévoit la mise en place d'une équipe mixte dont le recrutement a débuté. L'objet de ce contrat est la construction d'un réacteur expérimental de 250 kW. La Commission a prévu une dépense d'environ 1,4 million d'unités de compte pour ce projet.

Recyclage du plutonium

32. Plusieurs soumissions ont été faites dans ce domaine au titre de l'accord Euratom-États-Unis. La Commission s'efforce de coordonner les programmes proposés en tenant compte des études en cours aux États-Unis. Un comité comprenant des représentants des soumissionnaires de l'A.E.C. et des spécialistes d'Eura-

tom a été constitué pour définir ces programmes. On compte y consacrer environ 8 millions d'unités de compte d'ici la fin de 1962.

En outre, des négociations sont menées avec le gouvernement de la République fédérale allemande et le Land de Bade-Wurtemberg pour l'installation à Karlsruhe d'un établissement du Centre commun de recherches nucléaires, spécialisé dans l'étude et la mise au point d'éléments combustibles à base de plutonium. Un groupe de travail mixte est chargé de l'élaboration de l'avant-projet de réalisation de cet établissement.

Réacteurs rapides

33. La Commission porte un grand intérêt à cette filière d'avenir et d'une manière générale aux cycles permettant la régénération du combustible. Une première action, qui a déjà fait l'objet de discussions dans le cadre de l'accord avec la Grande-Bretagne, serait la construction d'un assemblage critique en neutrons rapides.

Cet assemblage, dont la construction est prévue dans la Communauté, permettra de recueillir les données indispensables dans le domaine de la neutronique et du contrôle des réacteurs rapides.

En outre, le type de réacteur rapide, que la Commission entend développer, sera d'un concept différent des réacteurs de cette filière déjà étudiés aux États-Unis et en Grande-Bretagne. La différence fondamentale réside dans la nature du combustible : plutonium au lieu d'uranium 235.

Essais de matériaux sous rayonnement

34. L'essai de matériaux sous rayonnement est essentiel à tout programme nucléaire. Le traité, dans son annexe V, prévoyait d'ailleurs la construction au Centre commun d'un réacteur à cet effet.

Le centre d'Ispra, établissement du Centre commun de recherches, est pourvu d'un réacteur permettant certains essais de ce genre.

Au centre de Petten, Pays-Bas, un réacteur d'essai est actuellement en construction. La Commission négocie avec le gouvernement néerlandais l'implantation à Petten d'un établis-

sement du Centre commun de recherches, impliquant la reprise du réacteur.

Le Centre d'étude de l'énergie nucléaire (C.E.N.) à Mol, Belgique, construit le réacteur BR 2. Des pourparlers sont en cours avec cet organisme afin de mettre au point une formule de collaboration.

Enfin, des premiers contacts ont été établis avec le centre du Jülich, Allemagne, qui disposera à l'avenir de réacteurs de type « Merlin » et « Dido ».

Par ces diverses actions, la Commission vise à réaliser, par coordination et par spécialisation, une utilisation optimum des capacités d'irradiation dont dispose la Communauté. De la sorte, les besoins actuellement prévisibles paraissent devoir être satisfaits, sans qu'il soit nécessaire d'envisager dans l'immédiat des constructions nouvelles.

GRISA (Groupe de recherches sur l'information scientifique automatique)

35. Afin de fournir aux chercheurs engagés dans la réalisation du programme l'information scientifique nécessaire, la Commission a entrepris un effort de documentation important. Cette activité est exercée par la direction « diffusion des connaissances » (cf. chapitre « Diffusion des connaissances »).

Mais la Commission s'est donné un objectif plus large dans ce domaine en créant le groupe de recherches sur l'information scientifique automatique. Ce groupe entreprend des études visant la mise au point d'une machine documentaire capable d'enregistrer, de classer, puis de restituer toutes les informations scientifiques dans le domaine de l'énergie nucléaire et de ses applications. Il travaille en collaboration très étroite avec les organismes spécialisés des pays membres (Gmelin Institut, Commissariat à l'énergie atomique français, etc.).

III — Les moyens propres

36. Il est question ici des moyens propres de la Commission. Cette dernière a la charge, aux termes du traité, de la mise en place du Centre commun de recherches nucléaires. Elle doit en outre, pour maintenir les équipes mixtes prévues par la plupart

des contrats et pour assurer la bonne marche du Centre commun, recruter le personnel scientifique et technique. L'état actuel de ces réalisations est le suivant :

A — Les établissements du Centre commun de recherches

Établissement d'Ispra

37. Le 22 juillet 1959, un accord a été signé à Rome par la Commission d'Euratom et le gouvernement de la République italienne pour la transformation du centre créé à Ispra par le Comitato Nazionale per le Ricerche Nucleari (C.N.R.N.) en un établissement du Centre commun de recherches nucléaires, à compétence générale.

L'accord stipule dans ses grandes lignes les modalités de transfert, le développement du centre et le régime de collaboration entre le personnel de la Commission et celui du C.N.R.N. Les effectifs du centre en personnel d'Euratom devraient atteindre 1.500 personnes au 31 décembre 1962.

Des contacts fréquents, permettant de préciser certains points de l'accord, ont lieu entre la Commission et le C.N.R.N. Par ailleurs, les équipes qui devront travailler à Ispra se constituent et des programmes de travail sont en cours d'élaboration. Ces programmes sont centrés dans une première phase sur le projet Orgel (cf. paragraphe 29). Enfin, de nombreuses commandes pour l'équipement des laboratoires ont été passées.

Cependant, malgré les efforts de la Commission, cet accord n'est pas encore entré en vigueur étant donné que la procédure de ratification par le Parlement italien n'est pas achevée.

Établissement de Petten

38. A la suite d'un accord de principe avec le gouvernement néerlandais pour créer un établissement du Centre commun à compétence générale à la station du Reactor Centrum Nederland (R.C.N.) de Petten, des négociations sont en cours. L'activité de cet établissement serait au départ centrée sur le réacteur à haut flux HFR (cf. paragraphe 34).

Établissement de Karlsruhe

39. La Commission a conclu un accord de principe avec le gouvernement de la République fédérale allemande pour créer près du centre de recherches nucléaires de Karlsruhe un établissement du Centre commun spécialisé dans les recherches sur les transuraniens. Les négociations sont activement poursuivies (cf. paragraphe 32). Les investissements correspondant à la construction de l'Institut du plutonium et des transuraniens sont évalués en première approximation à 12 millions d'unités de compte A.M.E. Le personnel employé par cet Institut atteindrait une centaine de chercheurs plus le personnel auxiliaire correspondant.

Bureau central des mesures nucléaires (Mol)

40. Ce bureau dont la création est prévue à l'article 7 du traité et qui emploie, le 1^{er} avril 1960, 25 personnes dont 12 ingénieurs ou assimilés, travaille dans les domaines suivants :

1) Mesure de radio-isotopes :

41. Les recherches suivantes sont en cours :

- étude systématique des méthodes de fabrication de couches minces et d'échantillons pour compteurs (4π).
- étude systématique de la correction d'auto-absorption,
- mesures plus précises des constantes dans les formules pour absorption et adsorption aux parois de compteurs (compteurs à gaz).

2) Étalonnage de sources de neutrons :

42. Un premier appareil a été réalisé pour des mesures par intégration géométrique à l'aide de détecteurs (or, indium) dans un bain d'eau.

3) Mesure de sections efficaces d'absorption pour les neutrons thermiques; liaisons en matière de constantes nucléaires :

43. Le B.C.M.N. assure la représentation de la Commission et des pays d'Euratom dans le Comité américano-européen des

constantes nucléaires. Ce Comité est chargé de coordonner, dans le monde occidental, les mesures nucléaires essentielles, de façon à réaliser le meilleur emploi du personnel, des installations et des produits disponibles.

L'équipement du B.C.M.N. en appareils importants (accélérateurs, réacteurs spéciaux) sera décidé en fonction du programme établi par le Comité américano-européen. Un premier rapport sur le choix d'un accélérateur et sur ses caractéristiques principales a été préparé.

4) Normalisation :

44. Une prise de contact entre les représentants des cinq instituts nationaux de normalisation a été organisée à Bruxelles. Les délégations se sont déclarées d'accord pour entretenir un contact régulier sur le plan Euratom et s'entendre sur une liste de priorités à établir parmi les différents sujets examinés par les instituts nationaux.

B — *Le recrutement et la formation du personnel*

Recrutement

45. Pour la mise en œuvre de ce programme d'activité, la Commission s'est efforcée de s'assurer les services de personnel scientifique et technique qualifié. Le résultat de cet effort de recrutement est résumé ci-après :

- Effectif présent au 1-4-1959 24
- Effectif présent au 1-4-1960 238

(Bureau central de mesures nucléaires : 25; contrat et stages de longue durée dont contrat « fusion » : 36; stages divers : 4; projet « Dragon » : 23. Le reste du personnel s'occupe des affaires générales, de la négociation technique des contrats, de la préparation des activités du Centre commun de recherches. Pour ces dernières, les groupes « Orgel », « Échanges thermiques » et GRISA mobilisent actuellement la majorité de l'effectif.)

- Effectif recruté mais n'ayant pas encore pris ses fonctions le 1-4-1960 162

Une double série de difficultés demeure :

- 1) La Commission se heurte à la pénurie générale bien connue dans les États membres;

- 2) Le recrutement du personnel de direction et des techniciens de très grande classe continue à être difficile.

L'absence d'un statut du personnel ne contribue pas à améliorer cette situation. De plus, le retard de la mise à la disposition du centre d'Ispra ne permet pas de mettre au travail les équipes nécessaires avec la célérité souhaitable.

Formation et enseignement

46. Un groupe de travail, comprenant des membres du Comité scientifique et technique, des professeurs d'université et des représentants de la Commission a été formé. Sa tâche est d'étudier toute mesure susceptible d'accroître le nombre des diplômés dans les domaines nécessaires au développement de la science et de l'industrie nucléaire, notamment par le resserrement des contacts entre les universités et les centres d'études nucléaires. Les méthodes envisagées jusqu'ici sont les suivantes :

- fournir à des étudiants l'occasion de faire des stages auprès des centres nucléaires,
- cours et stages dirigés dans les universités,
- stages de spécialisation post-universitaires,
- échange de scientifiques entre centres d'études nucléaires et universités.

Ces propositions ont reçu un commencement de réalisation, en particulier en ce qui concerne les stages pour étudiants pour lesquels 100 à 300 places seront disponibles au cours de l'année 1960 et les stages de spécialisation post-universitaires pour lesquels la Commission d'Euratom a déjà accordé des bourses permettant à des diplômés de suivre des cours spécialisés sur la fusion à Saclay et à Munich et d'assister à des sessions de l'école d'été de Varenne.

47. Les activités de la Commission dans le domaine de la recherche sont encore dans une phase préliminaire. L'ensemble des programmes actuellement déjà arrêtés suppose une dépense de l'ordre de 116 millions d'unités de compte, à savoir :

| | | |
|---|-----|---------------|
| — Constitution d'un établissement du Centre commun de recherches à Ispra, | 40 | millions u.c. |
| — Programme de recherche commun avec les États-Unis, | 50 | millions u.c. |
| — Participation d'Euratom au projet Dragon, | 12 | millions u.c. |
| — Contribution d'Euratom au financement du réacteur de Halden, | 1 | million u.c. |
| — Contrat d'association avec le Commissariat à l'énergie atomique français pour l'étude de la fusion contrôlée, | 5,8 | millions u.c. |
| — Projet d'accord avec l'Atomic Energy of Canada Limited, | 5 | millions u.c. |
| — Contrat d'association avec la N.V. tot Keuring van Electrotechnische Materialen (K.E.M.A.), | 1,4 | million u.c. |
| — Contrat d'association avec la Nederlandsche Centrale Organisatie voor Toegepast Natuurwetenschappelijk Onderzoek (T.N.O.) | 0,4 | million u.c. |

Sur la somme totale prévue, seuls 3,5 millions d'unités de compte ont été payés à la fin de 1959. (Pour les détails, cf. chapitre « Finances et Budget ».)

Le rythme des engagements des dépenses s'accéléra considérablement dès que les établissements du Centre commun de recherches seront en fonctionnement et dès que le rythme de passation des contrats prévus par l'accord Euratom-États-Unis atteindra son plein débit.

Dans l'exécution de son programme, la Commission s'efforce de faire appel aux entreprises publiques et privées des États membres et de constituer pour chaque objet des équipes de techniciens de différentes nationalités.

COMITÉ INTÉIMAIRE POUR L'UNIVERSITÉ EUROPÉENNE

Les Conseils de ministres de l'Euratom et de la C.E.E. ont donné mandat à un comité intérimaire présidé par le président de la Commission d'Euratom de proposer les mesures nécessaires pour créer une Université européenne, développer des instituts européens d'enseignement supérieur, harmoniser les programmes d'enseignement des universités et pour faciliter et généraliser un système d'équivalence des diplômes.

48. Le Comité intérimaire comprend des représentants des États membres, des Commissions de la C.E.E.A. et de la C.E.E. ainsi que de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

A l'origine des discussions que la Commission d'Euratom poursuit depuis deux ans se trouve l'article 9, paragraphe 2, du traité qui stipule : « Il sera créé une institution de niveau universitaire dont les modalités de fonctionnement seront fixées par le Conseil en statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. » Le traité ne donne aucune autre indication sur cette institution de niveau universitaire. De ce fait, l'action de la Commission dans ce domaine est distincte de celle qu'elle poursuit concernant la création d'écoles d'enseignement et la formation de spécialistes dans le domaine nucléaire (article 9, § 1).

A — *L'Université européenne*

49. L'enseignement à l'Université européenne serait destiné à des étudiants ayant reçu plusieurs années de formation dans les universités ou établissements d'enseignement supérieur. Cet enseignement complémentaire associerait étroitement les cours et la recherche personnelle. Il serait orienté vers les problèmes européens, les problèmes et les perspectives du développement scientifique, les éléments fondamentaux d'unité entre disciplines différentes. Cinq « départements » pourraient être mis sur pied au cours d'une première période de cinq ans : sciences juridiques, sciences économiques, sciences sociales, histoire et développement des civilisations mathématiques et physique théorique. Le terme « département » a été préféré à celui de faculté plus traditionnel et dont le contenu varie de pays à pays.

La scolarité serait de deux ans au minimum et aboutirait à la délivrance d'un doctorat.

Le nombre d'étudiants pourrait être de l'ordre de 200 à 300 pendant la première année pour atteindre le chiffre de 1.000 au bout de cinq ans.

Le corps professoral comprendrait des universitaires et des personnalités venant d'autres milieux professionnels.

L'Université européenne devrait avoir l'autonomie qui est de tradition pour les universités.

B — *Instituts européens d'enseignement supérieur*

50. Des instituts spécialisés de haute valeur scientifique existant actuellement dans nos universités recevraient le statut d'instituts européens. Ces instituts s'ouvriraient largement aux étudiants des pays de la Communauté. Ceux-ci détacheraient pour des missions de durée variable des professeurs et des assistants de la spécialité étudiée à l'institut. En contrepartie, les instituts intéressés bénéficieraient d'une aide financière de la Communauté. L'avantage de ce projet serait d'être immédiatement réalisable, puisqu'il s'appuie sur des instituts ayant déjà fait leurs preuves; de plus, il encouragerait la division du travail et les spécialisations entre universités.

C — *Équivalence des diplômes et harmonisation des programmes; échange de professeurs et d'étudiants*

51. En cette matière, il s'agit de mettre en mesure les universités existant dans les États membres d'affirmer leur vocation européenne et de faciliter aux étudiants l'accès à toutes les sources du savoir.

Le Comité intérimaire n'a pas à définir des équivalences mais à proposer des mesures permettant de faciliter et de généraliser un système d'équivalence des diplômes délivrés dans les États membres de la Communauté. Tout étudiant d'un pays de la Communauté européenne pourrait, par exemple, accomplir dans les autres pays de la Communauté la moitié au moins des études normales (scolarité et examens) en vue de l'obtention des grades nécessaires de son propre pays. Ce système devrait être

appliqué effectivement dans toutes les universités intéressées avec le maximum de garantie pour les étudiants.

Une harmonisation des programmes n'exclut pas la diversité. Il serait intéressant d'instituer un mécanisme pragmatique qui laisserait aux universités le soin de définir cette harmonisation. Celles-ci pourraient notamment s'inspirer de l'expérience acquise en cette matière par l'Université européenne.

52. Jusqu'à présent, les échanges de professeurs interviennent sur la base d'accords bilatéraux. Il serait utile de reprendre et d'améliorer ces accords pour les étendre à l'ensemble des six pays de la Communauté.

Un système d'échange de professeurs associés pourrait être mis sur pied suivant lequel un ou plusieurs professeurs d'un autre pays deviendraient membres de la faculté du pays dans lequel ils seraient envoyés pour enseigner pendant toute la durée d'un cycle normal de cours (par exemple, un semestre ou une année). La pratique de l'année sabbatique, courante aux États-Unis, pourrait aussi être introduite.

53. Les échanges entre étudiants devraient permettre à ceux-ci de poursuivre leurs études dans différentes universités européennes; ces échanges seraient facilités par les mécanismes suivants :

- l'institution d'un livret universitaire donnerait droit à la gratuité des inscriptions et admettrait l'étudiant au bénéfice de l'ensemble des œuvres sociales;
- la création d'un centre de documentation rassemblerait et diffuserait des indications concernant les équivalences de scolarité et les diplômes reconnus, le programme des cours des différentes universités ainsi que leurs spécialités éventuelles.

Ces renseignements seraient publiés dans un « Guide de l'étudiant européen ».

Les trois chapitres du mandat donné au Comité intérimaire apparaissent donc comme essentiellement solidaires. Un certain nombre de problèmes restent encore à régler par des groupes de travail, notamment au point de vue juridique et budgétaire, pour que le rapport définitif puisse être déposé devant les Conseils de ministres le 1^{er} mai 1960.

CHAPITRE II

DIFFUSION DES CONNAISSANCES

La Commission assure la diffusion des connaissances en créant un Centre de documentation accessible à tous les chercheurs. Elle étudie la mise au point d'un système automatique d'information scientifique. Elle a, d'autre part, pris des contacts avec les autorités compétentes américaines et britanniques, pour créer trois « pools » de documentation nucléaire. Enfin, elle a élaboré les principes directeurs d'une politique des brevets qui tient compte des intérêts des inventeurs et des traditions de l'industrie européenne.

I — Documentation

54. La Commission a préparé la mise en place d'un Centre de documentation doté des moyens les plus modernes. Ce Centre fournira à la Commission pour l'exécution de son programme de recherches des informations qui éviteront les doubles emplois inutiles et donneront à ces recherches le maximum d'efficacité. Il rendra des services analogues aux États membres, aux personnes et entreprises ainsi qu'aux centres de recherches nationaux de la Communauté.

Les projets en cours de réalisation sont les suivants :

a) Des travaux sont réalisés pour permettre aux milieux intéressés de consulter les documents rassemblés dans la bibliothèque technique et scientifique existant actuellement au siège de la Commission. Par ailleurs, des documentations adéquates seront mises à la disposition des établissements des Centres communs de recherches.

b) Une « documentation automatisée » sera mise sur pied. Elle utilisera un ensemble de machines dont certaines seront installées dans les premiers mois de 1960. Et c'est ainsi qu'un

bureau d'information pourra aider efficacement les chercheurs et industriels de la Communauté. Pour atteindre ce but, des recherches approfondies sur l'information scientifique automatique sont en cours (cf. chapitre « Recherche et Enseignement », paragraphe 35, GRISA).

c) Une section d'information sur les traductions de documents techniques rédigés en langues slaves ou orientales est en préparation.

d) Des contacts ont été pris avec les services de la United States Atomic Energy Commission (U.S.A.E.C.) et de la United Kingdom Atomic Energy Authority (U.K.A.E.A.) pour mettre sur pied trois « pools » de documentation dans le domaine nucléaire :

1. « Pool » de résumés techniques concernant les sciences exactes;
2. « Pool » de résumés concernant les sciences sociales (économie, droit, politique, etc.);
3. « Pool » d'information sur les traductions.

Le « pool 1 » serait placé sous la responsabilité de l'U.S.A.E.C. (Technical Information Service Extension) qui édite déjà les *Nuclear Science Abstracts*. La Commission et l'U.K.A.E.A. collaboreraient à la collection des documents dont ce périodique publie les résumés et à la rédaction de ces résumés.

Le « pool 2 » doit être créé de toutes pièces et la Commission en assurerait la direction avec la collaboration des Britanniques et des Américains. Son organisation matérielle serait vraisemblablement similaire à celle du « pool 1 » et aboutirait à la publication d'un recueil de résumés.

Le « pool 3 », qui serait également géré par Euratom, devrait recueillir tous les renseignements concernant les traductions faites ou en cours dans le monde en une des langues occidentales de documents écrits dans les langues slaves ou orientales. La publication régulière d'un bulletin ou la distribution de fiches signalant ces renseignements est envisagée.

L'état actuel des pourparlers concernant ces « pools » permet d'espérer un résultat satisfaisant et rapide.

e) Enfin, la Commission se préoccupe de publier au moment opportun les rapports techniques relatifs à ses propres recherches et éventuellement à celles faites sous contrats.

II — Propriété industrielle

55. a) Au titre de l'article 16 du traité, les États membres sont tenus de communiquer à la Commission les demandes de brevet ou de modèle d'utilité intéressant l'énergie nucléaire, déposées auprès de leurs services. Ces communications ont été faites jusqu'ici régulièrement, sauf par le gouvernement français qui a fait savoir à la Commission qu'il procédera sous peu aux premières communications. Un système provisoire de classement par fiches perforées de ces demandes de brevet a été mis au point par la Commission, système qui permet d'effectuer toutes recherches utiles.

b) La Commission a eu de nombreux contacts avec les milieux intéressés de la Communauté pour préciser sa politique de brevets dans le cadre du traité. Cette politique tient compte des intérêts des inventeurs et des traditions de l'industrie européenne.

La Commission élabore les principes directeurs délimitant les droits respectifs d'Euratom et de ses contractants sur les résultats des recherches effectuées sous contrat. Ces principes éviteront toute discrimination et auront un maximum de souplesse pour s'adapter à des conditions particulières.

La Commission estime que cette politique, dont elle applique déjà certains principes dans ses contrats de recherches, réalisera un juste équilibre entre les intérêts de la Communauté, des inventeurs et des industriels.

c) Étant donné que les droits de propriété industrielle ont pour limites les frontières de chaque État membre, il semble que la disparité entre les régimes juridiques existant en la matière dans les six pays de la Communauté risque de constituer un obstacle au bon fonctionnement du marché commun nucléaire.

La Commission s'est pleinement associée à l'initiative de la C.E.E. qui a convoqué en novembre 1959 à Bruxelles une réunion des secrétaires d'État dans le but d'étudier le problème du rapprochement des législations en matière de propriété industrielle et la possibilité de créer un brevet européen et une marque européenne. Un mécanisme de travail a été prévu auquel participe d'ores et déjà la Commission d'Euratom au même titre que la Commission de la C.E.E.

CHAPITRE III

INDUSTRIE, ÉNERGIE ET ÉCONOMIE NUCLÉAIRES

Par une étude économique, la Commission s'est efforcée de délimiter le champ d'action de l'énergie nucléaire au cours des prochaines années. Les estimations ainsi établies avec la plus grande prudence prévoient que, dans vingt ans, l'électricité d'origine nucléaire dépassera la totalité de l'électricité produite aujourd'hui.

Il convient donc que les industriels et les producteurs d'électricité s'engagent dès maintenant dans la réalisation d'un programme minimum de centrales nucléaires. C'est à cette condition qu'ils se familiariseront avec les exigences de la technique nucléaire, qu'ils réaliseront les indispensables progrès pour rendre compétitive l'électricité d'origine nucléaire et qu'ils seront finalement prêts au moment voulu pour construire les centrales nucléaires nécessaires.

Dans le cadre de l'accord Euratom-États-Unis, une seule centrale est en cours d'édification et un engagement pour construire une autre centrale a été pris par un groupe franco-belge. La Commission estime que d'autres engagements pourront être pris dès que certaines difficultés auront été aplanies.

Dans le domaine de la propulsion atomique des navires marchands, la Commission maintient des rapports avec les milieux intéressés et a pris des contacts avec les représentants des États membres pour harmoniser leur attitude devant certains problèmes.

Après l'établissement du marché commun nucléaire, la Commission a mis au point le projet pour instaurer le libre accès aux emplois qualifiés du domaine nucléaire à l'intérieur de la Communauté.

D'autre part, la Commission exerce des pressions sur les milieux nationaux responsables pour accélérer la solution des problèmes que posent la responsabilité civile et la couverture du risque nucléaire.

Introduction

56. L'augmentation incessante des besoins énergétiques des pays industriellement développés explique qu'au cours de ces dernières années l'effort se soit surtout porté vers l'utilisation de l'énergie nucléaire comme source de production de l'électricité. L'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire peut également s'étendre à la propulsion navale, à la production de radio-isotopes et au chauffage urbain ou industriel.

Entre 1956 et 1960, les programmes élaborés pour la construction de centrales nucléaires ont dû subir des modifications importantes.

En 1956-1957, l'Europe craignait une augmentation des prix du charbon et une pénurie de pétrole, sources classiques de production thermique d'électricité. Mais, après la crise de Suez, la mise en exploitation de nouvelles sources d'approvisionnement, ainsi que la réduction des tensions politiques dans certaines régions fournisseurs de pétrole, une légère récession économique et les baisses importantes réalisées sur le marché des frets ont renversé les prévisions pessimistes et ont éloigné les craintes.

Par ailleurs, des progrès technologiques ont permis de réduire le coût de construction de centrales thermiques conventionnelles, augmentant ainsi l'écart déjà important entre les prix de revient de la production d'électricité de sources thermiques classiques et ceux d'origine nucléaire.

Le contexte nouveau ainsi donné à l'industrie nucléaire ne peut pas cependant faire perdre de vue les tendances fondamentales du développement économique et les considérables possibilités d'abaissement du prix de revient que doivent permettre l'étude et l'expérience dans la construction et l'exploitation de centrales nucléaires de puissance.

C'est dans cette optique que s'est poursuivie l'action de la Commission sans qu'elle néglige pour autant le développement de l'utilisation de l'énergie nucléaire à d'autres fins pacifiques.

La Commission a donc multiplié les contacts avec les organismes et groupements qui représentent les divers intérêts au sein de l'industrie nucléaire. Elle a poussé à la réalisation des programmes qui lui paraissent essentiels dans la perspective d'un développement à long terme de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, et particulièrement pour la production d'électricité.

Elle a fait le maximum d'efforts pour que les gouvernements nationaux, les industriels et les syndicats de travailleurs de la Communauté prennent une conscience claire de leurs responsabilités dans ce domaine.

Consciente du recours inéluctable à l'énergie nucléaire dans des domaines très variés, la Commission s'est attachée à faire partager ses vues par les organismes industriels et syndicaux en recourant aux moyens suivants : organisation de réunions d'information, création et promotion de groupes de travail mixtes Commission - industriels, constitution et diffusion de documentation, organisation de visites d'installations à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté, enfin, rencontres avec des spécialistes étrangers.

La Commission a aussi provoqué les contacts qui lui paraissent indispensables pour éviter la dispersion des efforts et les doubles emplois inutiles dans la recherche.

Le développement de l'énergie nucléaire, objectif essentiel d'Euratom, doit cependant être rattaché à l'évolution de la situation énergétique générale. A cet égard, l'étude approfondie des problèmes qui se posent et la définition d'une politique énergétique commune indispensable au développement économique harmonieux de la Communauté intéressent en premier lieu la Commission de la C.E.E.A. C'est pourquoi, outre sa collaboration aux travaux du Comité mixte (Haute Autorité - Conseil de ministres), la Commission participe activement au groupe interexécutif « énergie », constitué en octobre 1959, entre la Haute Autorité et les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., pour étudier les problèmes posés par la coordination des différentes formes d'énergie et formuler des propositions concrètes de politique coordonnée en la matière.

I — Perspectives de l'énergie nucléaire

57. Une première étude sommaire a été établie à ce sujet. Elle vise essentiellement à déterminer, en première approximation, les possibilités que l'on peut actuellement entrevoir pour l'énergie nucléaire et à fixer des ordres de grandeur. Utilisant une méthode encore relativement schématique, elle devra, dans l'avenir, être précisée sur de nombreux points.

Cette étude tend également à rassembler des éléments qui permettront, après avoir été revus et complétés, d'établir ultérieurement un premier programme indicatif, au sens de l'article 40 du traité.

Les perspectives sont étudiées sur une période de vingt ans, c'est-à-dire jusqu'en 1980. Elles seront revues à mesure que l'on disposera de nouveaux éléments d'information ou d'appréciation. Cette révision tiendra compte notamment de certaines observations formulées par le groupe « énergie » au cours de l'examen de cette étude qui lui a été soumise par la Commission.

La comparaison entre les prévisions publiées ici et celles établies par d'autres experts, tels que ceux de la Commission consultative de l'O.E.C.E. (rapport Robinson), est difficile à cause des territoires et des périodes différentes prises en considération. En première analyse, il ne paraît pas cependant qu'elles aboutissent à des résultats sensiblement différents.

A l'heure actuelle, la Communauté ne possède aucune véritable centrale électrique nucléaire. Comme il faut au moins trois années pour la construire et une année pour la mettre au point, une telle installation ne remplit normalement sa fonction économique que dans la cinquième année à partir du début des travaux. C'est donc, au plus tôt, à partir de 1964 que l'on disposera de résultats vraiment industriels, permettant de préciser les conditions d'intervention de l'énergie nucléaire.

En conséquence, on a considéré que d'ici 1965 et sous réserve de la contribution des centrales nucléaires actuellement projetées, les accroissements de production seront couverts par des centrales traditionnelles. Pour le reste de la période, il n'a été envisagé aucune substitution des centrales nucléaires à des unités existantes ou renouvelées utilisant les combustibles fossiles traditionnels.

Le raisonnement se fonde sur des prévisions modérées de besoins en électricité et, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, sur des hypothèses relativement minimales pour le développement de l'énergie nucléaire.

Il a été jugé préférable, pour simplifier l'interprétation des résultats de cette étude, de donner un chiffre unique plutôt que de considérer une hypothèse forte et une hypothèse faible, qui risquent de donner l'impression fautive d'une certitude entre ces deux limites.

A — Les besoins en électricité

58. L'évaluation de ces besoins est effectuée en extrapolant jusqu'en 1980 la fonction qui, d'une part, relie le développement de la consommation d'énergie électrique à l'évolution de la production industrielle et qui, d'autre part, tient compte de l'évolution intrinsèque et régulière, dans le temps, de la consommation d'énergie électrique.

Les prévisions sont effectuées en se basant sur une hypothèse d'expansion de la production industrielle au taux annuel de 5,5 % pour la période 1955-1960, puis successivement de 5 et de 4 % pour les décennies 1960-1970 et 1970-1980. Les confrontations effectuées au sein du groupe « énergie » donnent à penser que ces taux n'ont rien d'exagéré et qu'ils pourraient être retenus en attendant que de nouveaux éléments permettent de se former une opinion plus précise à ce sujet.

59. Les besoins en électricité de la Communauté seraient alors les suivants :

| | 1955 | 1960 | 1965 | 1970 | 1975 | 1980 |
|------------------------|------|------|------|------|------|------|
| | — | — | — | — | — | — |
| En 10 ⁹ kWh | 185 | 264 | 370 | 518 | 701 | 950 |
| En indices | 100 | 143 | 200 | 280 | 379 | 514 |

Cette évolution demeure en-dessous de la règle habituelle du doublement en dix ans.

Par application d'une méthode identique, les besoins globaux en énergie primaire peuvent être estimés comme suit :

| | 1955 | 1960 | 1965 | 1970 | 1975 | 1980 |
|---|------|------|------|------|------|------|
| | — | — | — | — | — | — |
| En 10 ⁶ T.E.C. (millions de tonnes d'équivalent charbon) | 398 | 468 | 540 | 624 | 695 | 774 |
| En indices | 100 | 118 | 136 | 157 | 175 | 195 |

La consommation d'électricité augmente plus rapidement que la consommation globale d'énergie. De ce fait, elle occupera une part croissante dans l'ensemble. Si l'on rapproche l'évolution prévue des besoins en électricité, exprimés en équivalent charbon, de celle établie pour les besoins globaux d'énergie primaire, on constate que la part de l'électricité, inférieure à 25 % en 1955,

atteint progressivement plus de 40 % en 1980. Ce pourcentage paraît élevé comparé aux chiffres américains, mais il peut s'expliquer par les différences existant entre l'économie énergétique de la Communauté et celle des États-Unis. Il convient d'ailleurs de signaler que, selon les prévisions ci-dessus, la consommation d'électricité de la Communauté par habitant en 1980 se situerait à 5.000 kWh. Elle ne dépasserait que d'un peu plus de 10 % celle des États-Unis en 1959 (4.500 kWh) et, par contre, serait largement inférieure aux 8.500 kWh envisagés par l'U.R.S.S. pour l'année 1980.

60. Une partie importante des besoins en électricité est couverte par l'utilisation de certaines sources énergétiques primaires qui sont transformées, par prédilection, en électricité. Il est raisonnable de considérer que, dans les vingt années à venir, l'électricité nucléaire ne sera pas en mesure de se substituer à celle produite à partir de ces sources « privilégiées » et dont le coût de production est relativement faible.

Ces sources sont notamment : le lignite, le gaz de haut fourneau, les bas produits charbonniers, l'énergie hydraulique et géothermique ainsi que certaines productions, à grand débit, de gaz naturel.

61. Le développement de la production d'électricité de ces différentes sources a été esquissé jusqu'en 1975 dans le « Premier Rapport sur une politique coordonnée de l'énergie » publié en avril 1959 par le Comité mixte Conseil de ministres — Haute Autorité. En prolongeant ces estimations jusqu'en 1980, on obtient les chiffres suivants pour la production de l'ensemble des sources « privilégiées » :

| | 1955 | 1960 | 1965 | 1970 | 1975 | 1980 |
|------------------------|------|------|------|------|------|------|
| En 10 ⁹ kWh | 122 | 176 | 237 | 280 | 325 | 370 |

Ces chiffres paraissent très largement estimés. Ils rendent d'autant plus prudentes les prévisions reprises ci-après.

Dans ces conditions, les besoins en électricité restant à couvrir par les autres sources sont les suivants :

| | 1955 | 1960 | 1965 | 1970 | 1975 | 1980 |
|------------------------|------|------|------|------|------|------|
| En 10 ⁹ kWh | 63 | 88 | 133 | 238 | 376 | 580 |

La partie des besoins non couverte par les sources « privilégiées » est ainsi multipliée par six entre 1960 et 1980.

62. Pour établir la partie de la production d'électricité accessible à l'énergie nucléaire d'ici 1980, on considérera uniquement l'accroissement des besoins qui ne seront pas couverts par les sources « privilégiées » entre 1965 et 1980.

La partie de la production d'électricité où l'énergie nucléaire pourrait intervenir s'établit comme suit pour chacune des années considérées :

| | 1965 | 1970 | 1975 | 1980 |
|------------------------|------|------|------|------|
| En 10 ⁹ kWh | 14 | 119 | 257 | 461 |

On remarquera que le chiffre relatif à l'année 1980 représente près du double de toute l'énergie électrique produite en 1959. Toutefois, sauf celui de 1965, ces chiffres déterminent uniquement des possibilités et, pour juger dans quelle mesure l'énergie nucléaire pourra réellement intervenir, il faut considérer d'autres éléments.

B — L'importance des installations nucléaires requises

1) Les conditions d'intervention de l'énergie nucléaire

63. A échéance plus ou moins lointaine, l'énergie nucléaire remplira les fonctions successives :

- de complément aux sources énergétiques traditionnelles;
- de technique de substitution, à raison d'avantages économiques certains, généraux et permanents, aux centrales électriques classiques;
- de moyens d'expansion nouveaux et de stimulant aux activités économiques générales, lorsqu'elle sera devenue une source particulièrement bon marché de puissance électrique.

Mais pour la période de vingt ans d'ici 1980, l'avènement de l'énergie nucléaire se présente essentiellement sous un double aspect :

- nécessité éventuelle d'y recourir, si les autres sources d'énergie ne pouvaient faire face aux besoins, ou du moins

si la couverture de ceux-ci exigeait un accroissement démesuré des importations de combustibles;

- utilisation à raison des avantages économiques offerts et, en particulier, du fait que le coût de la production serait devenu compétitif.

2) *Les sujétions d'importation de combustibles fossiles*

64. Les importations de combustibles fossiles dans la Communauté représenteront, en 1960, quelque 27 % de la consommation totale d'énergie sous ses diverses formes. Si l'on excluait tout recours à l'énergie nucléaire au delà des projets actuels en matière de centrales électriques, elles représenteraient environ 50 % en 1980. Un tel niveau d'importation dans ce domaine pourrait exercer de multiples effets sur l'économie générale, eu égard notamment à la sécurité souhaitable, en volume et en prix, de l'approvisionnement en énergie et aux sujétions de la balance des comptes.

De ce point de vue, le recours à l'énergie nucléaire constituerait un élément favorable et, s'il se développait comme on l'envisage en conclusion de la présente étude, la dépendance de la Communauté vis-à-vis de l'extérieur, en matière d'énergie, serait ramenée à environ 36 %.

Il ne semble cependant pas que l'on puisse fonder le développement de l'énergie nucléaire sur cette seule considération. Les possibilités d'approvisionnement en combustibles fossiles semblent, en effet, suffisantes pour les vingt années à venir et le risque paraît faible de voir les livraisons de combustibles traditionnels nécessaires aux pays de la Communauté se réduire au-dessous des besoins totaux prévus.

Il convient de considérer à cet égard les larges possibilités d'accroissement des importations de charbon et spécialement de charbon américain, l'ampleur des découvertes pétrolières récentes en Afrique du Nord et dans le monde ainsi que les perspectives favorables du gaz naturel.

Un calcul sommaire permet de situer l'ampleur du problème des approvisionnements dans le cas extrême où tout l'accroissement de consommation d'énergie jusqu'en 1980 serait couvert par les seuls produits pétroliers. Ceci impliquerait que la consom-

mation de charbon se stabiliserait au niveau de 1958, que la production d'électricité à partir des sources privilégiées se conformerait aux prévisions et que l'intervention de l'énergie nucléaire se limiterait aux 2.000 MW prévus pour 1965. Dans cette hypothèse, la consommation de produits pétroliers quadruplerait en vingt ans ce qui correspondrait à une augmentation de quelque 60 millions de « tonnes moyennes » à un total approximatif de 250 millions de « tonnes moyennes ». Un tel accroissement de consommation est certes considérable mais, a priori, il ne semble pas irréalisable.

Quelque importantes qu'elles soient, les considérations liées au volume des approvisionnements de combustibles fossiles à prévoir pour l'avenir ne justifient donc pas un recours massif à une énergie nucléaire dont la production ne serait pas économiquement défendable.

Cette conclusion confère toute son importance au problème des coûts respectifs de production du kWh traditionnel et nucléaire.

3) *Les perspectives concurrentielles de l'énergie nucléaire*

65. Le caractère compétitif éventuel de l'électricité nucléaire dans la période 1960-1980 dépend essentiellement :

- de l'évolution du coût de l'électricité traditionnelle et donc, dans une mesure déterminante, de celle du prix des combustibles fossiles;
- des prévisions de coût de l'électricité produite dans les centrales nucléaires;
- de divers éléments non chiffrables dans les schémas de prix de revient. Les uns — tels que l'importance du coût d'investissement au kW net installé, le risque d'un déclassement technologique très rapide, les craintes exagérées de dangers atomiques — jouent au détriment de l'énergie nucléaire. Les autres — tels que l'abondance relative des matières nucléaires et la contribution qui en résulte à une très large sécurité d'approvisionnement énergétique, la nécessité d'anticiper dans l'implantation de toute technique nouvelle, sous peine de ne pas être prêt à temps — jouent en sa faveur.

Ces derniers facteurs ne sont pas retenus au stade actuel de l'étude. De même, divers éléments d'économie énergétique — la répartition différentielle entre charge de base et charge de pointe, l'insertion de très grosses unités productrices dans les réseaux — n'ont pas été retenus à ce stade du travail.

a) *Évolution du coût de production du kWh thermique traditionnel*

66. Cette évolution dépend dans une large mesure de celle du prix des combustibles fossiles. Les sources « privilégiées » n'entrant plus en considération, il s'agit essentiellement :

- du charbon originaire de la Communauté;
- de charbon importé, principalement en provenance des États-Unis;
- des produits pétroliers, et, plus particulièrement, de fuel-oil.

On se bornera, pour estimer le coût de production du kWh thermique traditionnel, à faire l'hypothèse suivant laquelle le prix actuel d'environ 15 dollars la tonne d'équivalent charbon, prix considéré comme une moyenne pour la Communauté, s'abaisserait de quelque 20 % à partir de 1965. Cette hypothèse semble acceptable, pour autant qu'on se place dans une hypothèse qui ne soit pas trop favorable pour l'énergie nucléaire.

Toute évolution qui comporterait une baisse moindre du prix serait ainsi à l'avantage des centrales atomiques.

Dans ces conditions, et jusque vers 1965, les centrales traditionnelles de 150 MW électriques, dotées des perfectionnements les plus récents, consomment 2.350 kcal par kWh et, utilisées à 80 %, doivent réaliser en moyenne un coût de production de :

8,7 mills par kWh (1).

Au delà de 1965, l'augmentation des capacités unitaires jusqu'aux environs de 300 MW électriques pourrait entraîner une baisse des charges fixes de ± 10 %. Si l'on y ajoute une réduction du prix du combustible de 20 %, il serait possible d'obtenir, avec un facteur de charge de 80 %, un coût de production de :

7,3 mills par kWh.

(1) Un mill = un millième de dollar U.S. ou d'unité de compte A.M.E.

Le coefficient de charge de 80 % a été retenu dans ces calculs afin de permettre une comparaison rigoureuse avec ceux effectués ci-dessous pour les centrales nucléaires.

b) *Évolution du coût de production du kWh nucléaire*

67. Les perspectives concurrentielles de l'énergie nucléaire d'ici 1980 peuvent être évaluées en se référant :

- aux offres pour la construction de centrales d'environ 150 MW électriques en vertu de l'accord Euratom-États-Unis,
- aux études poursuivies par l'U.S.A.E.C. et publiées en août 1959,
- au rapport de M. Pittman de l'U.S.A.E.C. sur l'évolution de l'économie des réacteurs de puissance.

Il a été estimé que l'énergie nucléaire pourrait intervenir dans la production d'énergie électrique aux conditions suivantes :

- *de l'heure actuelle à 1965*, les coûts de production pour des centrales nucléaires de 150 MW électriques utilisées à 80 % de charge s'établiront à un niveau proche de :

11 mills par kWh;

- *à partir de 1965*, on aboutit, sur la base des informations disponibles, à une prévision de prix de revient de :

7,5 mills par kWh;

- *au delà de 1965*, selon les dernières informations, le prix de revient continuera à baisser;

- *à partir de 1970*, il baissera encore et se situera, en tout état de cause, à un niveau nettement inférieur à 7,5 mills par kWh.

A titre de simple indication, on peut d'ailleurs noter que, selon les prévisions du rapport de M. Pittman, les réacteurs O.M.R. de 300 MW électriques, exploités à 80 % de charge, donneraient après 1965 un prix inférieur à 7,1 mills par kWh. De plus, il faut considérer que les chiffres du rapport de M. Pittman sont établis en fonction des prix américains de construction des centrales, et

que la construction, au moins partielle, en Europe pourrait permettre de réaliser certaines économies. Enfin, on notera que ces chiffres sont calculés d'après un schéma de prix de revient qui diffère quelque peu de celui adopté pour établir le coût du kWh traditionnel; les frais fixes sont en effet estimés à 14 % des investissements, alors que l'on a seulement retenu 12 % pour le kWh traditionnel.

4) *Évaluation des futures capacités nucléaires de production électrique*

68. Le tableau comparatif des possibilités de concurrence entre l'électricité traditionnelle et l'électricité nucléaire s'établit comme suit :

| | Coût du kWh | | Différence entre le coût du kWh nucléaire et celui du kWh traditionnel |
|----------------|---------------------------|----------------------|--|
| | Centrales traditionnelles | Centrales nucléaires | |
| D'ici 1965 | ± 8,7 mills | ± 11 mills | désavantage de 20 - 30 % |
| De 1965 à 1970 | ± 7,3 mills | ± 7,5 mills | égalité |
| De 1970 à 1980 | ± 7,3 mills | moins de 7,3 mills | net avantage |

Il faut cependant considérer que :

- les nouvelles techniques ne s'installent pas d'emblée, même si elles offrent des perspectives favorables d'exploitation;
- les niveaux concurrentiels sont estimés avec une marge d'erreur possible (et plutôt, semble-t-il, au détriment du nucléaire);
- les investissements nucléaires étant plus élevés, à puissance égale, que les investissements traditionnels, la puissance réelle mise en exploitation pour une même dépense de premier établissement est plus grande en traditionnel qu'en nucléaire;
- il peut exister des différences dans les situations locales et dans celles de la charge à assurer, dont ne tiennent pas compte les chiffres ci-dessus, qui sont des chiffres moyens.

69. Faute de pouvoir apprécier plus exactement en ce moment l'influence de ces divers éléments, on admettra, en première approximation, que les suppléments de besoins électriques repris au paragraphe 62, page 46, pourraient être satisfaits par la mise en exploitation de centrales nucléaires, avec la gradation suivante :

- jusqu'en 1965 : pour les capacités dès à présent prévues,
- de 1965 à 1970 : pour la moitié, et
- de 1970 à 1980 : pour les deux tiers de l'accroissement des besoins de la période.

Cette intervention progressive conduirait à établir les capacités de production suivantes :

Importance future de la capacité de production électrique nucléaire

| | Quote-part du nucléaire | Besoins accessibles à l'énergie nucléaire en 10 ⁹ kWh | Besoins satisfaits par l'énergie nucléaire en 10 ⁹ kWh | Charges prévues en heures par an | Puissances nettes nucléaires à installer en MW |
|----------------|-------------------------|--|---|----------------------------------|--|
| D'ici 1965 | — | 14 | 14 | 7.000 | 2.000 |
| De 1965 à 1970 | 1/2 | 105 | 53 | 7.000 | 7.600 |
| De 1970 à 1980 | 2/3 | 342 | 228 | 7.000 | 32.600 |
| | | 461 | 295 | | 42.200 |

Sous réserve d'études plus poussées et d'un réexamen ultérieur de toutes les hypothèses adoptées, à la lumière de l'évolution de la situation tant en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement que des conditions économiques, on peut donc considérer que les pays de la Communauté devraient disposer, en 1980, d'une puissance nucléaire installée dépassant :

40.000 MW électriques nets.

70. Pour situer l'importance relative de ce chiffre, on remarquera qu'ainsi l'énergie électrique d'origine nucléaire produite en 1980

dépasserait de plus de 10 % le total de toute l'électricité à produire en 1960. Elle représenterait, d'autre part, environ 30 % de la production d'électricité prévue pour 1980. Une telle puissance installée représente plus de 250 unités nucléaires de 150 MWe.

Cette estimation constitue, il convient d'y insister, l'indication la plus vraisemblable que l'on peut déduire des informations disponibles au stade actuel de l'étude. On doit cependant constater que même une réduction importante de ces estimations laisse ouvertes de telles perspectives de développement du secteur nucléaire que l'on doit s'employer activement, dès maintenant, à favoriser l'effort industriel et financier nécessaire, ainsi que la formation du personnel qualifié.

II — Coût de l'énergie électrique

71. La Commission poursuit l'étude systématique des éléments du coût du kWh d'origine nucléaire. Mais aucune centrale nucléaire de puissance n'est en exploitation dans la Communauté à ce jour. La Commission n'a pu, jusqu'à présent, que réunir une documentation extérieure à la Communauté et la compiler pour analyser les éléments du prix de revient de manière à les rendre comparables à ceux du coût de l'électricité de source conventionnelle, dans les mêmes hypothèses économiques.

Dans les prochaines années, l'édification de réacteurs de puissance dans la Communauté et l'échange d'informations que prévoient les accords conclus par Euratom avec des pays tiers permettront de préciser et de compléter les études entreprises.

III — Programme des réacteurs de puissance

72. C'est dans les perspectives qui viennent d'être définies que la Commission a mené une action intense d'information et d'aide pour entraîner les producteurs d'électricité à réaliser au plus tôt un programme minimum de construction de centrales nucléaires.

La Commission estime en effet impérieux, en dépit de l'handicap momentané du prix de revient que supporte l'énergie nucléaire, que l'on s'emploie activement, et dès maintenant, à favoriser l'effort industriel et financier ainsi que la formation du

personnel qualifié nécessaire au développement du secteur nucléaire, de manière à assurer, en quantité et en temps voulus, l'utilisation systématique de cette source d'énergie à la production d'électricité.

A — *Programme de réacteurs de type américain*
(accord Euratom-États-Unis)

73. Le programme commun d'énergie nucléaire Euratom-États-Unis a pour objet la construction dans la Communauté de centrales nucléaires ainsi que l'exécution d'un programme de recherche et de développement.

Pour contribuer au financement de ces centrales, les États-Unis ont consenti à Euratom un prêt de 135.000.000 de dollars. Les modalités d'exécution de ce prêt ont fait l'objet d'un contrat avec l'Export-Import Bank de Washington, signé le 10 août 1959.

Les industries de la Communauté ont été officiellement invitées à soumettre leurs projets de réacteurs à construire avant la fin de 1963 par une invitation publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 23 du 13 avril 1959. Ce document et ses annexes précisaient les conditions de participation au programme, les critères déterminant le choix des projets, les avantages dont pourraient bénéficier les participants et les obligations auxquelles ils seraient soumis. L'invitation précisait, en outre, que les propositions devraient être transmises à la Commission d'Euratom avant le 1^{er} septembre 1959. Comme il est apparu impossible aux producteurs d'électricité de présenter leurs projets dans ce délai, la Commission a obtenu de ses partenaires américains que les propositions puissent lui être soumises jusqu'au 20 octobre.

Cinq entreprises avaient fait parvenir des lettres d'intention relatives à la construction d'une centrale nucléaire avant la fin de 1963.

Le 20 octobre 1959, la situation du programme de réacteurs de puissance était la suivante :

La Società Elettronucleare Nazionale (S.E.N.N.) avait communiqué une proposition répondant aux conditions de l'invitation. Il s'agit d'un réacteur à eau bouillante à construire sur le Garigliano à quelques kilomètres de la mer (entre Naples et Rome).

L'Arbeitsgemeinschaft Baden-Württemberg zum Studium der Errichtung eines Kernkraftwerkes (A.K.S.) avait remis un projet très détaillé de réacteur à modérateur organique conforme à ce qui était demandé dans l'invitation. Dans cette réalisation, une participation d'Électricité de France (E.D.F.) était envisagée. Mais le projet ne comportait pas, pour le moment, d'engagement formel de construire parce que certaines questions juridiques, administratives et économiques restent à mettre au point.

En troisième lieu, l'Électricité de France et le groupe belge Centre et Sud avaient informé la Commission de leur intention de construire ensemble une centrale à Chooz sur la Meuse à proximité de la frontière franco-belge. Le 20 octobre, les travaux de reconnaissance du site étaient très avancés, mais les propositions définitives n'étaient pas élaborées, notamment parce que les compagnies n'avaient pas achevé de dépouiller les offres qui leur étaient soumises.

Enfin, la Berliner Kraft- und Licht-Aktiengesellschaft (BEWAG) a confirmé son désir de participer au programme par la réalisation d'une centrale à Berlin-Ouest et la Commission a été informée de ce que l'étude d'un projet était poursuivie par la Samenwerkende Electriciteits Producenten (S.E.P.), qui réunit tous les producteurs d'électricité aux Pays-Bas.

Au cours de ces derniers mois, il s'est avéré que le projet néerlandais S.E.P. ne pourrait pas être réalisé avant la fin de 1963, tandis que le projet allemand BEWAG prenait date pour 1965. Néanmoins, la possibilité reste entière pour que le projet S.E.P. soit éventuellement présenté pour être réalisé dans la deuxième tranche de l'accord Euratom - États-Unis.

D'autre part, l'Électricité de France (E.D.F.) et le groupe belge Centre et Sud ont pris, à la mi-janvier 1960, l'engagement de réaliser une centrale dont le type reste à choisir, sous réserve que l'entreprise puisse jouir des avantages prévus par le traité pour les « entreprises communes ». Centre et Sud et E.D.F. sont en effet persuadés que la réalisation en « entreprise commune » de leur projet leur apportera des conditions économiques plus favorables qui amélioreront leur coût d'exploitation et favoriseront la mise sur pied de leur programme de financement.

Quant à la proposition définitive et au projet détaillé, respectivement remis par la S.E.N.N. et l'A.K.S., ils ont été étudiés sous leurs divers aspects techniques et économiques par le Comité mixte des réacteurs. Ce Comité, composé de représentants d'Euratom, de la United States Atomic Energy Commission (U.S.A.E.C.) et de l'Export-Import Bank (Eximbank), examine si les projets répondent aux conditions et critères mentionnés dans l'« Invitation » et s'ils peuvent être retenus au titre de l'accord. Afin d'assurer l'exécution rapide de ces tâches, le Comité mixte des réacteurs a confié certains travaux techniques aux trois laboratoires nationaux de l'U.S.A.E.C. : Oak Ridge, Argonne et Brookhaven. Des experts d'Euratom et des États membres participent aux études poursuivies dans ces laboratoires ainsi qu'au siège central de l'U.S.A.E.C. Enfin, les membres du Comité mixte des réacteurs et les experts de laboratoires américains ont rencontré les industriels qui soumettent les projets ainsi que leurs fournisseurs et constructeurs pour confirmer et compléter les informations reçues. Le Comité mixte a remis des conclusions favorables et formulé des recommandations aux Commissions d'Euratom et de l'U.S.A.E.C. dans un rapport transmis le 22 janvier 1960.

Au cours des prochains mois, la Commission invitera les entreprises à soumettre des propositions de réacteurs à construire avant la fin de 1965.

B — *Programme de réacteurs à eau lourde*
(accord Euratom-Canada)

74. L'accord signé le 6 octobre 1959 entre Euratom et le Canada prévoit une coopération dans le domaine des réacteurs nucléaires modérés à l'eau lourde.

Les autorités canadiennes ont manifesté le désir d'entrer en contact avec les entreprises européennes intéressées à la fourniture de pièces pour réacteurs et les ont invitées à se rendre au Canada. Une mission comprenant une quarantaine de représentants des industries nucléaires des six pays d'Euratom s'est rendue au Canada au cours de la deuxième moitié du mois d'octobre. Les représentants européens ont visité les installations du Centre de Chalk River et ont pu prendre contact avec les représentants des milieux canadiens intéressés. Ce voyage a montré qu'il existait de nombreux points d'intérêts communs et a permis d'établir des contacts fructueux pour l'avenir.

Par ailleurs, le Comité mixte Euratom-Canada prévu dans l'accord technique s'est déjà réuni deux fois à Bruxelles. De ces discussions, on peut retenir que, dans la réalisation de son programme industriel, l'Atomic Energy of Canada Limited (A.E.C.L.) a envisagé une collaboration avec les industries de la Communauté sur le même pied qu'avec les industries américaines et britanniques.

Euratom a de son côté rappelé que sa participation au programme commun serait essentiellement centrée sur le réacteur Orgel, du type modéré à l'eau lourde et refroidi par un liquide organique (cf. chapitre « Recherche et Enseignement »).

Enfin, l'A.E.C.L. serait heureuse d'accueillir des ingénieurs européens pour étudier les réacteurs à eau lourde, qui sont déjà largement étudiés au Canada.

IV — Propulsion navale

75. La construction et l'exploitation de sous-marins américains, puis la construction du brise-glace russe « Lénine » ont montré les possibilités ouvertes pour la propulsion navale de source nucléaire.

Les États-Unis achèvent en outre la construction d'un navire mixte passagers-cargo à propulsion nucléaire, le « Savannah », et préparent d'autres projets pour la construction notamment de pétroliers. De son côté, la Grande-Bretagne se préoccupe activement des possibilités offertes dans ce domaine au même titre que l'U.R.S.S. et le Japon.

Des études ont également été entreprises dans les pays de la Communauté. De longues et onéreuses recherches techniques, s'étendant sur plusieurs années, sont nécessaires pour permettre l'élaboration d'un projet et sa réalisation. D'autre part, des problèmes juridiques et administratifs doivent être résolus (sécurité des navires et de la navigation, responsabilité civile, accès aux ports, etc.).

Afin d'éviter la dispersion des efforts des constructeurs et armateurs de la Communauté et les doubles emplois inutiles dans les études et recherches, la Commission a pris l'initiative d'une réunion des intéressés le 1^{er} juillet 1959. Ce contact a montré la nécessité d'une coordination tant sur le plan technique et économique que sur le plan juridique.

Depuis septembre 1959, deux groupes de travail composés d'experts des pays de la Communauté et de la Commission ont poursuivi leurs travaux.

Au cours de la réunion du groupe technique et économique, les projets ont été exposés par les représentants des entreprises ou groupements d'étude. La participation financière de la Communauté dans certaines recherches a été envisagée et même l'éventualité de la création d'« entreprises communes » a été suggérée. La Commission s'est montrée favorable aux demandes de collaboration des gouvernements français et allemand.

Un deuxième groupe a examiné les problèmes réglementaires que pose aux autorités maritimes et portuaires l'avènement de la propulsion nucléaire des navires civils.

Il a souligné la nécessité et l'urgence d'élaborer un cadre juridique pour cette application de l'énergie nucléaire, sur la base d'une large coopération internationale.

Pour préparer ces travaux législatifs et réglementaires, la Commission a réuni une documentation dont elle a fait la synthèse. Elle prendra contact avec les représentants des États membres afin d'harmoniser leur attitude.

L'étude de ces problèmes se situe dans la perspective de l'arrivée de navires nucléaires dans les ports de la Communauté et de la conférence — en mai-juin 1960 — de l'« Intergovernmental Maritime Consultative Organisation » (I.M.C.O.). Cette conférence doit réviser la convention de 1948 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'adapter à la situation créée par l'utilisation de l'énergie nucléaire dans la propulsion navale.

V — Radio-isotopes

76. La Commission encourage le développement de l'utilisation des radio-isotopes par :

- 1) L'information des industriels et autres intéressés, sur la base des statistiques d'utilisation dans le monde et de l'évaluation des économies réalisées grâce à leur usage;
- 2) La recherche permettant l'utilisation des radio-isotopes dans des usages nouveaux, dans divers secteurs économiques

des pays de la Communauté. Dans ce but, des recherches sont entreprises en association avec les laboratoires existants ou au Centre commun de recherches de la Communauté.

VI — Marché commun nucléaire

77. Le chapitre IX du traité donne à la Commission quatre tâches essentielles :

- a) Réaliser la libre circulation des produits « nucléaires » au sein de la Communauté;
- b) Réaliser le libre accès aux emplois qualifiés nucléaires au sein de la Communauté;
- c) Favoriser la solution des problèmes relatifs à l'assurance nucléaire;
- d) Faciliter la libre circulation des capitaux au sein de la Communauté.

En ce qui concerne le mouvement des capitaux, l'intervention de la Commission n'a pas été nécessaire jusqu'à présent. Quant aux trois premiers points, les paragraphes ci-dessous exposent les résultats de son action :

A — Libre circulation des produits nucléaires

78. Comme l'exposait le dernier rapport général, le marché commun nucléaire, prévu par les articles 93 a) et 94 du traité, est réalisé depuis le 1^{er} janvier 1959. Les tableaux statistiques du commerce extérieur nucléaire, établis depuis quelques mois par l'Office statistique des Communautés européennes, montrent que le commerce extérieur de la Communauté de produits nucléaires a pris un bon départ.

Il faut rappeler, à ce propos, que le niveau des droits de douane est tel que le marché nucléaire des six pays est largement ouvert aux importations en provenance des pays tiers. Les matières fertiles et fissiles ainsi que les isotopes radioactifs sont complètement exempts de droits de douane. Pour le moment, le droit de 10 % sur les réacteurs nucléaires est suspendu jusqu'au 1^{er} janvier 1962, tandis que les droits de 5 à 12 % sur les autres produits nucléaires sont partiellement ou complètement suspendus jusqu'au 1^{er} janvier 1964.

La Commission examine dans quelle mesure il est possible d'étendre la libéralisation, à l'intérieur de la Communauté, à quelques produits de la liste B, qui sont d'une importance particulière pour le développement des industries nucléaires.

D'autre part, à la suite de négociations auxquelles la Commission a participé, le Conseil de l'O.E.C.E. s'est préoccupé de faire prendre des mesures conservatoires relatives aux échanges intra-européens dans le domaine de l'énergie nucléaire. Il a été décidé que les pays membres de l'O.E.C.E. prendraient l'engagement de s'abstenir d'introduire de nouveaux obstacles aux échanges de produits nucléaires et de ne pas revenir sur les suspensions de droits de douane en vigueur le 1^{er} janvier 1960. La nouvelle décision réserve cependant à la Communauté le droit d'instaurer, conformément au traité, un tarif extérieur commun pour les produits de la liste B. Ces mesures conservatoires sont valables du 1^{er} février 1960 jusqu'à la fin de cette même année.

B — *Libre accès aux emplois qualifiés du domaine nucléaire*

79. L'article 96 du traité dispose que le libre accès aux emplois qualifiés du domaine nucléaire doit être réalisé à l'intérieur de la Communauté.

Conformément aux prescriptions de cet article, la Commission a mis au point, avec le concours d'experts désignés par les États membres, un projet de directives dont elle arrêtera le texte, après avis du Comité économique et social et information de la Commission de la C.E.E. ainsi que de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Ce texte sera soumis au Conseil qui, après consultation de l'Assemblée, arrêtera les termes des directives à adresser aux États membres.

Le projet donne une définition des emplois qualifiés du domaine nucléaire. Il précise ensuite les mesures à prendre par les États membres en vue de rendre effectif, pour tout ressortissant d'un pays de la Communauté et titulaire d'un contrat de travail, le libre accès aux emplois qualifiés disponibles dans un des pays membres.

C — Responsabilité civile et couverture du risque nucléaire

80. Comme toute autre industrie, l'industrie nucléaire comporte certains risques pour les tiers et pour son propre personnel. Il est évident que ces risques doivent être couverts par une assurance suffisante ou par une autre garantie financière. Les mesures de sécurité extraordinaires prises par les nouvelles industries nucléaires ont eu pour résultat heureux de maintenir le nombre d'accidents à un niveau insignifiant. A l'heure actuelle, il est encore impossible d'évaluer la probabilité et l'étendue éventuelle des conséquences dommageables d'accidents nucléaires. Pour cette raison, les assurances privées ne peuvent pas couvrir complètement les risques d'accidents nucléaires et ces risques doivent être couverts par une intervention supplémentaire de l'État.

La situation géographique en Europe est telle qu'un accident nucléaire peut avoir des conséquences dommageables au delà des frontières du pays dans lequel l'accident a eu lieu. Pour cette raison, il est nécessaire que toutes les victimes éventuelles soient dédommagées sans discrimination de nationalité et sur base du principe de réciprocité dans la mesure où des conventions internationales n'excluent pas déjà les discriminations fondées sur la nationalité.

Depuis plusieurs années, des négociations sont en cours dans le cadre de l'O.E.C.E. pour donner une solution aux problèmes de la responsabilité civile et de l'assurance des risques nucléaires par la conclusion d'une convention entre les États membres de l'O.E.C.E. La Commission a collaboré activement aux travaux préparatoires de cette convention, qui règle notamment les questions importantes suivantes :

1) Institution d'un système de « responsabilité objective »

— L'exploitant d'une installation nucléaire est, indépendamment de sa faute, responsable pour chaque dommage provoqué par son installation.

2) « Canalisation » de la responsabilité

— L'exploitant est seul responsable, à l'exclusion de toute autre personne, pour dommages causés à des tiers.

- 3) Limitation de la responsabilité à 15 millions d'unités de compte A.M.E.

— Ce montant peut toutefois être ramené à un minimum de 5 millions d'unités de compte ou accru de façon illimitée.

- 4) Délai de prescription de dix ans en principe pour les recours contre les exploitants.

La convention de l'O.E.C.E. ne prévoit pas de responsabilité civile pour les dommages dépassant certaines limites. Étant donné l'importance capitale d'une solution de cette question pour le développement de l'industrie nucléaire, la Commission a préparé un projet de convention additionnelle réglant spécialement la question de la couverture supplétive des États. Ce projet, qui est actuellement en discussion avec les États membres, prend pour base la convention de l'O.E.C.E. et il est conçu comme étant une convention ouverte à l'adhésion de pays tiers.

La Commission constate avec regret que les travaux préparatoires de la convention additionnelle avancent avec trop de lenteur malgré son importance pour le développement de l'industrie nucléaire en Europe. La solution du problème des assurances nucléaires est une condition préalable et essentielle de la mise en activité des centrales nucléaires de dimensions industrielles actuellement en construction ou projetées dans la Communauté.

Afin d'aboutir à une conclusion rapide, tant de la convention de l'O.E.C.E. que de la convention additionnelle, la Commission a insisté à plusieurs reprises auprès du Conseil sur l'urgence de ce problème. Elle a insisté également auprès des gouvernements des États membres afin qu'ils donnent à leurs experts participant aux négociations menées dans le cadre de l'O.E.C.E. et de la Communauté les instructions nécessaires pour aboutir dans leurs travaux.

81. Rappelons à ce sujet que l'article 98 du traité fait une obligation à la Commission de proposer des directives pour amener les États membres à prendre les mesures nécessaires pour faciliter la conclusion de contrats d'assurance relatifs à la couverture du risque nucléaire.

La Commission a élaboré une proposition de directives qui rappelle une fois de plus la nécessité de progresser dans la voie suivie par les projets de convention O.E.C.E. et Euratom et souligne l'intérêt d'harmoniser les législations nationales.

La proposition de directives a été transmise par la Commission au Comité économique et social qui a constitué en janvier 1960 un groupe de travail chargé de l'étudier. Les travaux de ce groupe seront terminés prochainement.

82. En ce qui concerne la responsabilité civile et la couverture du risque nucléaire dans le domaine maritime, la Commission a participé en observateur aux travaux de la conférence tenue par le Comité maritime international (C.M.I.) à Rijeka (Yougoslavie) en septembre 1959. Cette conférence a adopté un avant-projet de convention internationale sur la responsabilité civile de l'exploitant de navires nucléaires.

83. L'étude de certains problèmes non réglés dans le projet de convention comme par exemple l'intervention de l'État en vue d'indemniser les victimes de dommages nucléaires majeurs, a été commencée par un « panel » organisé par l'Agence internationale de l'énergie atomique et le C.M.I. La Commission a participé en observateur aux travaux de ce groupe, qui se sont déroulés dans la deuxième quinzaine du mois de mars 1960.

VII — Investissements

84. L'article 41 du traité prescrit la communication à la Commission par les entreprises de leurs projets d'investissement. Le respect de cet article et des règlements d'application est essentiel pour que la Commission soit en mesure de remplir son rôle dans ce domaine. Il est sans doute inutile de souligner l'importance exceptionnelle de la fonction qui est ainsi dévolue à Euratom pour provoquer dans toute la mesure du possible une harmonisation des investissements, de telle sorte que l'équipement nucléaire dont l'Europe aura besoin d'ici quelques années soit conçu avec l'aide d'Euratom, de façon à répondre à un maximum d'efficacité.

La Commission s'attache à éviter que ne s'installent et ne se reproduisent quelques retards dès à présent constatés.

En dehors de quelques réacteurs d'étude ou de recherche, deux réacteurs de puissance, une usine destinée à fabriquer des éléments de combustible et une installation minière d'uranium ont fait l'objet de communications à la Commission.

Celle-ci a exprimé des avis favorables sur les divers projets qui lui ont été soumis, sur la base des données recueillies. Cependant, certaines réserves relatives à la protection sanitaire ont été émises. L'attention des gouvernements intéressés a été attirée sur l'engagement que chacun d'eux avait pris de faire appliquer et respecter les normes de base de protection contre les dangers des radiations ionisantes.

VIII — Entreprises communes

85. La Commission a étudié les possibilités pratiques qu'offre la création d'« entreprises communes » pour le développement de l'industrie nucléaire dans la Communauté et leurs modalités concrètes de réalisation.

Une première étude générale a été soumise à ce sujet au Comité scientifique et technique.

Elle passe en revue les principaux problèmes que posent les « entreprises communes ».

Un cas concret de création d'une telle entreprise vient d'être posé à la Commission par le groupe « Centre et Sud » et « Électricité de France » à propos de la construction et de l'exploitation de la centrale nucléaire de Chooz, qui doit être réalisée dans le cadre de l'accord Euratom-États-Unis.

Des études détaillées sont en cours au sein de la Commission pour résoudre les problèmes juridiques, financiers et fiscaux posés par ce cas concret.

La Commission envisage par ailleurs la possibilité d'autres cas d'application.

CHAPITRE IV

APPROVISIONNEMENT

Dans le but de mettre fin au régime provisoire, la Commission a préparé la mise en activité de l'Agence d'approvisionnement conformément aux dispositions du traité. Elle a défini la pratique commerciale à suivre par l'Agence en tenant compte des données du marché dans la situation actuelle. Le projet de règlement de la Commission définissant la concentration des minerais a été arrêté par le Conseil.

I — Régime provisoire

86. En 1959, l'activité de la Commission s'est encore déroulée sous le régime provisoire fixé par l'article 222 du traité, selon lequel les transactions portant sur la fourniture de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales doivent être soumises à l'autorisation de la Commission.

Pendant cette période transitoire, 54 autorisations de transactions ont été accordées par la Commission à diverses industries de la Communauté. Ces autorisations portent sur une quantité totale d'environ 26.750 kg d'uranium naturel, 40 kg d'uranium enrichi à différentes teneurs et 950 kg de thorium contenu.

II — Mise en activité de l'Agence d'approvisionnement

87. La Commission a poursuivi la préparation de la mise en activité de l'Agence d'approvisionnement, en tenant compte des données du marché dans la situation actuelle. Il lui paraît nécessaire de limiter l'intervention de l'Agence au minimum, tout en respectant les dispositions du traité et de laisser aux utilisateurs et aux producteurs une grande liberté commerciale.

Le 18 septembre 1959, à l'occasion de la consultation prévue par le traité au sujet de la redevance, la Commission a réaffirmé devant le Conseil les termes de sa déclaration faite un an plus tôt, le 31 juillet 1958, et qui avait été approuvée par le Conseil. Aux termes de cette déclaration, « la Commission veillera à éviter aussi bien une extension de l'appareil administratif au delà du minimum nécessaire que l'appropriation de compétences qui ne répondraient pas à la situation du marché et qui seraient de nature à alourdir les charges des entreprises ou à engager la responsabilité financière de la Communauté au delà de ce qui est strictement nécessaire ». En effet, la situation de l'approvisionnement demeure, dans ses grandes lignes, ce qu'elle était en juillet 1958. Elle se caractérise, pour les prochaines années, par une offre suffisante en ce qui concerne les minerais et les matières brutes et par de bonnes perspectives d'obtention des matières fissiles spéciales nécessaires à la Communauté.

Dans cette conjoncture, la Commission entend assigner à l'Agence, dans l'exercice des prérogatives qui lui sont dévolues par l'article 52 du traité, le rôle d'un garant de bonnes conditions d'approvisionnement. Elle a, ce faisant, conscience de traduire dans les faits le principe de l'égal accès des utilisateurs aux ressources qui est l'un des fondements de la Communauté.

Grâce à la connaissance permanente des besoins et des débouchés que procurera l'activité de l'Agence, à l'extérieur aussi bien qu'à l'intérieur de la Communauté, la Commission sera en mesure de réaliser, si le besoin s'en révèle, la politique d'approvisionnement dont elle assume la responsabilité en vertu du traité.

Dans ce but, il appartiendra à l'Agence, conformément aux règles édictées par l'article 60 du traité, de faciliter le rapprochement entre utilisateurs et producteurs, de communiquer aux intéressés les offres et les demandes, et ainsi d'établir des conditions normales de concurrence. A cet égard, la première tâche incombant à l'Agence consistera à fixer les modalités de confrontation des offres et des demandes, instrument nécessaire pour assurer l'approvisionnement sous le signe de l'égal accès aux ressources.

L'Agence exercera son droit exclusif de conclure les contrats de fournitures dans ce cadre, compte tenu des circonstances économiques. Ce droit de l'Agence a pour corollaire la nullité de toute transaction conclue sans son concours; toutefois, la Commission

estime que le traité ne fait pas obligation à l'Agence de se porter acquéreur, ni même d'être partie à tout contrat de fourniture. En conséquence, s'il est vrai qu'aucune transaction ne pourra posséder, au regard du traité, sa validité juridique sans l'accord de l'Agence, il n'en reste pas moins vrai que cet accord pourra légalement revêtir une forme telle que l'Agence demeure étrangère aux risques financiers normalement inhérents aux opérations commerciales. A cet égard, il est envisagé de concrétiser l'accord de l'Agence par la délivrance d'autorisations de portée générale ou spécifique, par matière ou par entreprise. Ces autorisations comportent l'obligation pour les bénéficiaires de communiquer tous les contrats à l'Agence. La durée de ces autorisations sera fonction de la nature des matières et des conditions générales d'approvisionnement.

La Commission a la conviction que le rôle de l'Agence ainsi défini répond aux exigences du traité en ce qui concerne tant les conditions d'approvisionnement proprement dites que les autres tâches dévolues à l'Agence, notamment la tenue du compte financier des matières fissiles spéciales.

Pour les minerais et les matières brutes, il est envisagé que l'Agence délivre des autorisations de portée générale ou spécifique par matière ou par entreprise. Ces autorisations seraient délivrées afin de faciliter et de valider la conclusion des contrats concernant les fournitures de minerais et de matières brutes. Elles comporteraient, par le fait même, la participation de l'Agence aux contrats de fournitures auxquels les bénéficiaires de ces autorisations seraient parties.

Par contre, en ce qui concerne les matières fissiles spéciales, celles-ci étant la propriété de la Communauté en vertu du traité, l'Agence doit normalement être partie aux contrats portant fournitures de ces matières, et c'est seulement à titre exceptionnel que pourraient être envisagées des autorisations analogues à celles qui sont prévues pour les minerais et les matières brutes.

La Commission ne prévoit pas, dans la conjoncture actuelle, et sauf en cas d'abus, que l'Agence ait à exercer le droit d'option qui lui est dévolu par le traité et qui, en raison de son caractère exceptionnel, constitue une prérogative facultative et subsidiaire.

Ces modalités limitent au strict minimum l'intervention de l'Agence. Elles accordent le plus large jeu possible à la libre initiative des producteurs et des utilisateurs, tout en garantissant le respect des dispositions du traité relatives à l'approvisionnement.

III — Règlement définissant la concentration moyenne des minerais

88. A la date du 18 septembre 1959, le Conseil a été saisi, d'autre part, d'un nouveau projet de règlement définissant la concentration moyenne des minerais conformément à l'article 197 du traité. Déjà à la fin de 1958 et au début de 1959, la Commission avait transmis au Conseil des projets de règlement concernant le même objet.

Sur la base de ces travaux préparatoires, le Conseil a arrêté, lors de sa session du 2 février 1960, le règlement définissant le taux de concentration des minerais dans le texte proposé par la Commission (cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 12 du 22 février 1960). De plus, consulté par la Commission, le Conseil a émis l'avis d'éviter pour l'année 1960 la perception d'une redevance et de financer l'Agence exclusivement par la contribution des États membres au budget de fonctionnement de la Commission. A l'exception d'un d'entre eux, les États membres ont partagé l'avis de la Commission que non seulement l'existence mais également l'activité de l'Agence sont obligatoires aux termes du traité, mais que l'intervention de celle-ci devrait être réduite à un minimum, compte tenu de l'état actuel du marché.

IV — Règlement déterminant les modalités de la confrontation des offres et des demandes

89. Conformément au statut de l'Agence, le Comité consultatif a été saisi, lors de sa session du 11 mars 1960, d'un projet de règlement prévu à l'article 60 du traité, qui détermine les modalités de la confrontation des offres et des demandes. A cette occasion, le Comité consultatif a été informé de la pratique commerciale que la Commission entend voir suivie par l'Agence. L'avis du Comité sera rendu au début du mois de mai. A ce moment, la Commission fixera, conformément à l'article 222 du traité, la date d'entrée en activité de l'Agence, mettant fin à la période transitoire.

V — Liens entre entreprises

90. En relation avec l'entrée en activité de l'Agence, les producteurs de la Communauté seront invités à soumettre à la Commission les documents établissant les liens qu'ils entretiennent avec d'autres entreprises afin de permettre l'application des articles 58 et 62 du traité.

VI — Règlement basé sur l'article 74 du traité

91. La Commission prépare un règlement basé sur l'article 74 du traité. Cet article lui donne la faculté de dispenser de l'application des dispositions relatives à l'approvisionnement les transactions portant sur de petites quantités de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales, de l'ordre de celles couramment utilisées pour la recherche.

VII — Rapports sur la prospection, la production, les réserves et les investissements miniers

92. Se conformant aux prescriptions du traité, les États membres ont transmis à la Commission les rapports sur le développement de la prospection et de la production, les réserves probables et les investissements miniers effectués ou envisagés sur leur territoire.

VIII — Réorganisation des services de l'« approvisionnement »

93. Sur le plan de l'organisation de ses services, la Commission a décidé de supprimer la direction générale « approvisionnement », dont les tâches et compétences seront reprises par la direction générale « industrie et économie ».

CHAPITRE V

CONTRÔLE DE SÉCURITÉ ET RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

Le contrôle de sécurité est entré en application dans le courant de l'année 1959. La Commission a recueilli les déclarations obligatoires, prévues par les règlements, sur les installations nucléaires ainsi que sur les stocks et les mouvements de matières fissiles et fertiles.

94. Le contrôle d'Euratom est passé, au cours de l'année 1959, de la phase de l'organisation à celle du fonctionnement, avec l'entrée en application des règlements n° 7, portant fixation des modalités d'exécution des déclarations prescrites à l'article 78 du traité, et n° 8, portant fixation de la nature et de la portée des obligations visées à l'article 79 du traité.

C'est le premier contrôle « multinational » réalisé à ce jour dans le monde. Les procédures de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.) ont fait l'objet d'une approbation provisoire par le Conseil des gouverneurs. La convention de l'Organisation européenne de coopération économique (O.E.C.E.) concernant le contrôle vient d'entrer en vigueur. A la différence du contrôle d'Euratom, qui est obligatoire pour tous les États membres, les interventions de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'O.E.C.E. ne concernent que les membres qui recevront l'aide de ces organisations ou qui se soumettent volontairement à leur contrôle.

En outre, il convient de rappeler que les accords conclus avec les États-Unis, la Grande-Bretagne et le Canada ont permis d'établir avec ces pays des rapports sur un pied d'égalité dans le domaine du contrôle.

I — Connaissance des installations soumises au contrôle

95. Les installations existant dans la Communauté ont fait l'objet de la déclaration prescrite par le règlement n° 7 ⁽¹⁾.

La Commission a reçu et examiné depuis le mois de juin les réponses au questionnaire annexé au règlement n° 7 et les plans concernant 36 établissements ⁽²⁾ et 58 installations en activité :

- 10 centres ou laboratoires de recherches nucléaires (non compris les réacteurs),
- 20 installations industrielles,
- 28 réacteurs et ensembles critiques et sous-critiques.

Pour la plupart des déclarations reçues, des compléments ou des éclaircissements ont été demandés. Cette mise au point est maintenant achevée.

II — Comptabilité des matières

96. Depuis l'entrée en vigueur du règlement n° 8 en juin 1959, la quasi-totalité des installations allemandes, belges, françaises, italiennes et néerlandaises ont fait connaître, chaque mois, leurs stocks ainsi que les mouvements des matières fissiles et fertiles d'une installation à l'autre et avec les pays tiers.

La Commission est fermement résolue à faire respecter intégralement les dispositions du traité et, si cela s'avérait nécessaire, à recourir aux mesures qu'il prévoit.

Les relevés adressés à la Commission ont permis de commencer une comptabilité-matières pour l'ensemble de la Communauté dont l'objet est de tenir à jour la situation des disponibilités en minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales, selon leur origine (Communauté, États-Unis, Canada, Grande-Bretagne, etc.) pour chaque installation et pour la Communauté.

⁽¹⁾ L'article 78, alinéa 1, et le règlement n° 7 ne visent pas les mines.

⁽²⁾ Un établissement peut comporter plusieurs installations au sens des règlements n° 7 et n° 8. Par exemple, le Centre de Saclay constitue un établissement, il comporte 7 installations : les réacteurs Alize, Aquilon, EL 2, EL 3, Peg et Proserpine, et les laboratoires.

Notons que les dispositions du règlement n° 8 relatives aux minerais ne sont pas entrées en vigueur en 1959, parce que le règlement du Conseil définissant la concentration des minerais n'a été arrêté que le 2 février 1960.

III — Contacts avec les organisations internationales et les pays tiers

97. Dans le courant de l'année écoulée, les consultations avec l'United States Atomic Energy Commission (U.S.A.E.C.) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.) ont été poursuivies. Cet échange d'idées et d'expériences dans le domaine du contrôle a continué à se montrer utile et fructueux.

Les autorités américaines ont accepté que les relevés prescrits par le règlement n° 8 servent comme rapport de base pour les informations que les pays membres se sont engagés à fournir au gouvernement des États-Unis en vertu des accords bilatéraux antérieurs à l'existence de la Communauté.

En outre, l'O.E.C.E. a invité la Commission à participer à l'élaboration de ses procédures de contrôle.

IV — Conclusion

98. La Commission entend poursuivre son action dans le domaine du contrôle suivant les lignes directrices qu'elle a exposées à la commission de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire et qui ont été approuvées avec le rapport de M. Bertrand (document parlementaire n° 49, 1959) par l'Assemblée parlementaire européenne lors de sa session de septembre 1959.

Parmi les activités nouvelles qui doivent marquer 1960, la principale est l'inspection. Avant de commencer les missions d'inspection, la Commission est tenue de procéder à une consultation auprès de chaque État membre (article 81, a). Cette consultation est actuellement en cours.

Les inspecteurs devront vérifier :

- 1° La concordance entre les données quantitatives et qualitatives déclarées et les matières détenues dans l'installation :
 - a) Par le rapprochement des documents comptables de l'installation, et des relevés envoyés à la Commission;
 - b) Par mesure physique, calcul ou analyse.

2° La régularité de la détention ou du transfert de matière par l'installation :

- a) En confrontant les documents de l'installation relatifs aux conditions d'approvisionnement avec les déclarations faites et les dispositions en vigueur relatives à l'approvisionnement;
- b) En vérifiant l'usage fait des matières.

Il s'agit donc d'une activité complexe où les problèmes techniques proprement dits, l'organisation, les procédures et les relations humaines forment un tout. Dans d'autres domaines, la plupart des administrations des États membres disposent de services d'inspection. A l'instar de ces services, la Commission développera son activité d'inspection progressivement et à la lumière de l'expérience.

CHAPITRE VI

PROTECTION SANITAIRE

La Commission poursuit ses efforts pour assurer l'application des normes de base par les États membres. Elle suit avec attention les études et les renseignements sur l'évolution de la radioactivité ambiante. Elle s'efforce d'assurer la comparabilité et l'exploitation coordonnée des mesures de la radioactivité. La Commission a examiné un certain nombre d'installations nucléaires du point de vue de la sécurité et de la protection radiologique. Elle poursuit sa collaboration avec les organisations internationales dans le domaine de la protection sanitaire.

I — Normes de base et harmonisation des législations nationales

A — Les normes de base et leur application

99. Les normes de base ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 11 du 20 février 1959, après consultation de l'Assemblée parlementaire européenne et approbation par le Conseil de ministres.

La première étape en vue de l'établissement de normes de sécurité uniformes dans les États membres de la Communauté est ainsi franchie. Les autorités nationales disposent désormais d'une base de départ commune pour élaborer des législations d'application.

Les normes de base représentent un apport positif et précis sur le plan de la législation de protection radiologique.

Les efforts de la Commission tendent à obtenir que, dans un délai raisonnable et tout en ménageant les traditions administratives nationales, un dispositif uniforme de contrôle des

installations nucléaires et radiologiques ainsi qu'un système perfectionné de protection de la santé des travailleurs et de la population soient établis dans la Communauté. Le champ d'application de la protection contre les radiations dépasse en effet le domaine des industries nucléaires proprement dites et couvre les activités comportant un risque d'exposition à des radiations ionisantes. Aussi, l'harmonisation des législations nationales apparaît-elle comme une des tâches importantes des mois et des années à venir.

B — *Harmonisation des législations nationales*

100. A différentes reprises au cours de l'année 1959, la Commission a attiré l'attention du Conseil de ministres sur l'importance que revêtent l'application des normes de base et la recherche des solutions législatives, réglementaires ou administratives propres à en assurer le respect.

Outre les contacts avec le Conseil de ministres, la Commission entretient des relations directes et continues avec les autorités compétentes des États membres. Ces contacts permettent à la Commission de connaître, dans les détails, l'état de la réglementation de la protection contre les radiations dans chaque pays membre et l'orientation que les autorités nationales compétentes envisagent de donner à ces réglementations. La Commission peut ainsi suggérer les initiatives nécessaires et susciter une complète harmonisation des législations des États membres.

La Commission a reçu communication de nombreux textes législatifs ou projets de nouveaux textes. A l'heure actuelle, le tableau de la situation dans les différents États membres se présente comme suit :

BELGIQUE

101. La Commission a reçu le 6 mars 1958, pour avis, conformément à l'article 33, le projet de loi n° 385 relatif à la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes. Elle a communiqué au gouvernement belge son avis favorable.

— La Commission a reçu le 29 décembre 1959 un projet d'arrêté royal portant réglementation de la détention et de l'uti-

lisation de substances radioactives à des fins médicales. Elle a également donné un avis favorable.

— D'autre part, la Commission a reçu communication, pour information, d'un avant-projet de réglementation générale de la protection de la population contre les dangers des radiations ionisantes.

ALLEMAGNE

102. Le gouvernement fédéral a communiqué le 29 octobre 1958 le projet de loi atomique (Atomgesetz) à la Commission, qui lui a donné son avis favorable.

— La Commission a reçu le 22 janvier 1960 communication du projet de décret sur la protection contre les radiations (Strahlenschutzverordnung). Elle a communiqué au gouvernement fédéral ses observations.

FRANCE

103. Les normes de base ont été mises à l'étude, en vue de leur application par les différents ministères intéressés. Aucun texte n'a encore été communiqué à la Commission par le gouvernement français.

ITALIE

104. Le 12 janvier 1960, la Commission a reçu pour information transmission de deux avant-projets de normes de prévention contre les dangers résultant des radiations ionisantes, élaborés l'un par le ministère de la santé, l'autre par le ministère de l'intérieur. Ces deux projets reprennent dans leurs grandes lignes les dispositions des normes de base d'Euratom. D'autres textes adoptés avant l'entrée en vigueur du traité ont également été communiqués par le gouvernement italien.

LUXEMBOURG

105. La Commission a reçu le 31 mars 1958 un avant-projet de loi concernant la protection de la population contre les dangers

résultant des radiations ionisantes. Elle a communiqué au gouvernement luxembourgeois son avis favorable.

PAYS-BAS

106. La Commission a reçu le 5 février 1960 communication du projet de loi nucléaire présenté à la seconde chambre des États généraux. Ce texte est à l'étude.

— La Commission a reçu communication, pour information, le 12 février 1960, d'un projet de réglementation sur la protection contre les radiations. Ce texte est également à l'étude.

Si des progrès ont été réalisés par les États membres, il n'en est pas moins vrai que plus d'un an après la promulgation des normes de base la situation n'est pas satisfaisante, et la Commission l'a indiqué à maintes reprises au Conseil.

C — Révision des annexes 1 et 3 des normes de base

107. Les directives fixant les normes de base, parues au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 11 du 20 février 1959, comportent trois annexes, dont l'annexe 1 traite du problème de la classification des radionuclides selon leur radiotoxicité, tandis que l'annexe 3 donne les concentrations maximums admissibles des nuclides radioactifs dans l'air et dans l'eau de boisson. La Commission a estimé utile de remettre à jour le tableau présenté dans l'annexe 3 en fonction des plus récentes informations scientifiques disponibles. Ce travail particulièrement difficile a fait l'objet, en 1959, de quatre réunions du groupe des douze experts, sous la présidence du professeur Holthusen. Les douze experts ont abouti, à la dernière réunion de décembre, à une nouvelle présentation des annexes 1 et 3. Celle-ci a été adoptée par la Commission; elle est actuellement soumise pour avis au Comité économique et social et sera soumise prochainement à l'Assemblée parlementaire.

Il n'a pas été touché aux 28 articles des normes de base. Aucune information scientifique nouvelle n'a rendu nécessaire de les amender ou de les revoir, à l'exception des annexes 1 et 3 qui étaient provisoires.

La Commission suit les études actuellement en cours, en vue de déterminer les effets des radiations sur les organismes vivants. Dans leurs réunions régulières, les douze experts examineront tous les faits scientifiques nouveaux. Compte tenu de leur avis, la Commission décidera de l'opportunité de revoir soit les doses maximums admissibles, soit les principes de contrôle physique et médical figurant actuellement dans les normes de base.

II — Contrôle de la radioactivité ambiante

108. Le traité fait obligation aux autorités compétentes de transmettre à la Commission toutes les informations qu'elles recueillent dans leurs installations de contrôle sur l'évolution de la radioactivité ambiante et le contrôle du respect des normes de base.

Des milliers de relevés de mesures, en provenance de ces installations, ont été envoyés à la Commission par les États membres au cours de l'année 1959. Ce matériel, qui présente un très grand intérêt, a été répertorié et classé.

Les techniques utilisées pour les mesures de la radioactivité, tout en se rattachant souvent aux mêmes principes, sont néanmoins encore trop différentes l'une de l'autre pour qu'il soit possible de publier des résultats collectifs obtenus à l'aide d'informations non encore comparables sur le plan scientifique. La Commission estime en effet qu'il convient d'être prudent dès qu'on entre dans la voie des comparaisons et des interprétations des résultats de mesures, et qu'on essaie de dégager des conclusions intéressantes des régions ou des pays. Aussi attache-t-elle une grande importance à rendre comparables les résultats de mesures de la radioactivité. Elle entend fixer, dès à présent, les éléments d'une étude coordonnée et scientifiquement établie de la radioactivité artificielle dans la Communauté. Cette étude constituera une référence de base à utiliser dans l'avenir.

Pour atteindre cet objectif, la Commission a réuni plusieurs fois les représentants des autorités nationales compétentes visées à l'article 36 du traité, ainsi que des techniciens spécialistes en mesure de la radioactivité et responsables des installations de contrôle. De nombreux problèmes ont été examinés et résolus,

afin de rendre comparables les résultats de mesures de la radioactivité de l'air, des précipitations et des retombées.

Une première étape a déjà été franchie par la classification des installations de contrôle, l'emploi d'unités communes et une identification précise des moyens de mesures.

Au cours d'une deuxième étape, la Commission s'efforce d'obtenir la comparaison des techniques, l'adoption des méthodes de mesures communes et l'application de cette politique de coordination à la mesure de la radioactivité des eaux et de la chaîne alimentaire.

109. La Commission fait paraître un document dont les informations sont arrêtées à la date du 31 décembre 1959 et qui présente de la façon la plus complète et la plus précise possible l'organisation générale du contrôle de la radioactivité dans les six pays de la Communauté.

Ce document, à la mise au point duquel les autorités nationales compétentes ont apporté un concours très actif, sera diffusé dans la Communauté.

110. L'établissement d'une fiche signalétique commune pour toutes les stations de contrôle est également un pas important vers une meilleure identification des stations. Cette coordination, qui n'a pas encore été réalisée, est accueillie très favorablement. La Commission a envisagé de donner aux techniciens la possibilité de s'adresser, dans l'avenir, au Centre commun de recherche pour y comparer et éprouver les appareils et les techniques de mesures et d'étalonnage.

111. Conformément au traité, la Commission peut faire effectuer par ses fonctionnaires spécialisés des vérifications dans les installations de contrôle nationales. Un certain nombre de ces vérifications ont eu lieu en 1959; elles seront poursuivies avec plus d'intensité en 1960.

112. Des programmes d'études de la radioactivité des grands fleuves internationaux, tels que le Rhin, le Rhône, la Meuse, l'Escaut, sont en cours et se poursuivront en 1960.

113. Il en est de même de l'étude de la radioactivité naturelle et artificielle de certains sites où il est prévu d'implanter prochainement des installations nucléaires. Ces études ont commencé et se poursuivront en 1960.

114. Il convient de signaler que l'émotion suscitée dans le public par la hausse de la radioactivité constatée au début de l'année 1959, à la suite d'expériences nucléaires ayant eu lieu en 1958 et les années précédentes, s'est calmée quelques mois plus tard lorsque cette radioactivité a diminué dans une mesure significative. Actuellement, ses niveaux se situent extrêmement bas. Le taux de la radioactivité des poussières atmosphériques a atteint son maximum au printemps 1959. Cette radioactivité a ensuite continuellement diminué. Elle avait atteint, à la fin de l'année, des valeurs moyennes de 50 à 80 fois inférieures à celles mesurées par exemple, en avril 1959, dans de nombreuses stations de la Communauté.

115. Enfin, en ce qui concerne les expériences nucléaires entreprises par le gouvernement français dans le Sahara, la procédure prévue par l'article 34 du traité a été suivie.

Après un examen attentif de toutes les données envoyées à la Commission par le gouvernement français, la Commission :

- 1) A émis l'avis que l'alinéa 2 de l'article 34 du traité ne s'applique pas, étant donné que les effets des expériences envisagées ne sont pas susceptibles d'affecter les territoires des autres États membres;
- 2) A précisé, en ce qui concerne les effets sur les populations proches de la région où ont lieu les expériences, quelles devaient être, dans ce cas particulier, les dispositions supplémentaires pour assurer le respect des normes de base.

Le gouvernement français a informé la Commission qu'il s'engageait à tenir compte des recommandations suggérées.

III — Sécurité des installations nucléaires et protection radiologique

A — Sécurité des installations nucléaires

116. Ce problème représente une des préoccupations essentielles de la Commission, qui est consciente du fait que le développement

nucléaire ne peut se concevoir qu'à la condition d'assurer la protection contre les radiations des travailleurs et de la population.

Il n'est pas nécessaire de revenir sur les raisons qui ont amené la Commission à se pencher sur ce problème et à rechercher une solution avec les moyens que le traité met à sa disposition.

Au cours de l'année 1959, quelques projets d'installations nucléaires ont été soumis à la Commission et étudiés du point de vue de la sécurité et de la protection aussi bien que de leur incidence économique ou industrielle.

Certains de ces projets découlent de l'application des articles 41 et 43 du traité, qui visent notamment la transmission par les entreprises des projets d'investissement concernant des installations nouvelles d'une certaine importance. La Commission a arrêté son point de vue en tenant compte de tous les aspects des projets, y compris les aspects sanitaires.

D'autres projets d'installations nucléaires, présentés dans le cadre de l'accord Euratom-États-Unis, ont été examinés sous l'angle de la sécurité et de la protection radiologique et ont permis aux services de la Commission d'adopter une procédure d'examen offrant toutes les garanties désirables.

117. Le gouvernement belge a demandé à la Commission d'examiner du point de vue de la sécurité et de la protection sanitaire un projet d'installation d'un réacteur à l'université de Gand.

A cette occasion, la Commission a réuni un groupe d'experts de la Communauté, auquel elle a invité à se joindre un expert américain et un expert anglais. Ce groupe a travaillé en collaboration étroite avec les services compétents de la Commission qui avaient procédé à une étude préparatoire du projet. Une fois ces travaux achevés, la Commission les a transmis au gouvernement belge, qui a été ainsi en mesure de prendre les dispositions nécessaires en vue de la construction et du fonctionnement de ce réacteur.

C'est la première fois qu'une telle consultation est demandée à la Commission. Elle répond à un besoin actuel qui est de mettre à la disposition des États membres qui le désirent un organisme

consultatif communautaire sur la sécurité et la protection des installations nucléaires.

B — *Effluents radioactifs*

118. Un autre problème, qui a retenu spécialement l'attention de la Commission, est celui posé par les effluents radioactifs.

En vertu du traité, les États membres sont tenus d'envoyer à la Commission tout projet d'effluents radioactifs susceptible d'entraîner une contamination de l'air, de l'eau ou du sol d'un autre État membre.

Ces projets doivent être examinés par un groupe d'experts désignés par le Comité scientifique et technique.

Le groupe des douze experts, qui a étudié les normes de base, a été complété par six experts plus spécialement orientés vers les disciplines proches des questions que soulèvent les effluents radioactifs.

Ce groupe examinera les différents éléments qui doivent être pris en considération dans le problème de la contamination par effluents radioactifs de l'air, des eaux, y compris l'eau de mer et du sol.

C — *Génétique*

119. Parmi les valeurs figurant dans les normes de base comme doses maximums admissibles, il y a des doses fixées individuellement pour les travailleurs nucléaires et pour certains groupes particuliers de la population. Il y a également une dose fixée pour la population dans son ensemble dont l'évaluation est plus délicate. Il s'agit, en effet, d'une dose pondérée à l'ensemble d'une population qui fait intervenir les doses reçues par les travailleurs nucléaires et les groupes particuliers et exclut les irradiations dues au fond naturel de radiations et aux examens et traitements médicaux.

Cette dose a été établie compte tenu des informations scientifiques les plus valables et les plus récentes, et notamment de la valeur donnée par la Commission internationale de protection radiologique.

Il convient d'étudier ce problème de la dose « population » sur le plan de la génétique. C'est pourquoi la Commission encourage l'étude, au sein de la Communauté, de nombreux problèmes de génétique humaine liés aux radiations.

D — *Transports*

120. L'attention a été attirée à maintes reprises sur la nécessité d'assurer une protection efficace contre les radiations à l'occasion du transport d'isotopes, de sources radioactives intenses et de produits fissiles.

Dans ce domaine, l'Agence internationale de l'énergie atomique de Vienne a établi, à la fin de l'année 1959, des projets de recommandations pour le transport des substances radioactives de faible activité, des sources radioactives intenses et des produits fissiles.

Les États membres, de même qu'Euratom et certaines organisations internationales spécialisées, ont été consultés à ce sujet et invités à présenter des commentaires.

La Commission a réuni à deux reprises les experts des six pays et a établi des documents exposant les commentaires des pays d'Euratom sous une forme coordonnée. Ces documents ont été envoyés à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le but de la Commission est d'obtenir dans ce domaine une harmonisation des législations nationales, étant donné que les normes de base d'Euratom s'appliquent également au transport des substances radioactives.

IV — **Problèmes de médecine et hygiène**

121. En raison de la mission qui lui est confiée, la Commission a une responsabilité particulière dans le domaine de la médecine nucléaire et de l'hygiène des rayonnements.

Les articles 23 à 27 des normes de base établissent les principes permettant aux autorités nationales d'organiser le contrôle médical des travailleurs nucléaires suivant des bases uniformes. Le contrôle du respect des normes de base en ce qui concerne l'irradiation de la population et des groupes spéciaux de la popula-

tion ainsi que des travailleurs occupés dans les zones contrôlées incombe à la Commission.

Jusqu'à présent, l'effort principal avait pour objet de développer la partie de ces activités qui concerne la mesure de la radioactivité ambiante et d'obtenir dans ce secteur une coopération avec les autorités compétentes et les installations de contrôle existant dans les six pays. Il doit en être de même en ce qui concerne les déterminations des doses d'irradiations reçues par les travailleurs dans les zones contrôlées et surveillées. Des contacts ont été pris avec différents services médicaux dépendant d'installations nucléaires.

Au cours de la consultation de novembre 1958 sur les normes de base, l'Assemblée parlementaire a accepté le projet de la Commission. Elle a demandé en outre que la Commission d'Euratom précise ultérieurement les problèmes liés à l'organisation du contrôle physique de la protection, des principes d'hygiène et des règles de travail des travailleurs nucléaires, de la surveillance médicale de ceux-ci et des éléments du dossier médical dont il convient d'assurer l'uniformisation.

Ces différents problèmes ont été étudiés et ont fait l'objet d'échanges de vues avec le groupe des douze experts. Un modèle de fiche d'irradiation pour les travailleurs nucléaires a été établi. Dès à présent, cette fiche a été acceptée par les services de contrôle des États membres. Son utilisation dès 1960 dans les grandes installations nucléaires permettra d'en apprécier l'efficacité et la valeur. Un carnet d'irradiation, destiné aux travailleurs nucléaires de la Communauté et permettant de faciliter et de coordonner l'application de l'article 26 des normes de base sur le plan national, a été mis à l'étude à la fin de l'année 1959. Cette étude sera poursuivie en 1960.

La Commission publiera un petit ouvrage qui commentera les normes de base et présentera les problèmes de protection radiologique. Il sera destiné spécialement au corps médical et aux autorités sanitaires chargées du contrôle et de l'inspection des installations utilisant des radiations ionisantes.

Répondant à un autre vœu de l'Assemblée parlementaire, la Commission a établi le programme d'un colloque scientifique qui se tiendra en 1960 et traitera du problème des critères médicaux d'admission et de surveillance dans les installations nucléaires.

Cette conférence permettra de dégager les règles selon lesquelles devront être exercés la surveillance médicale des travailleurs et le contrôle physique des radiations.

V — Problèmes sociaux

122. Un certain nombre de problèmes évoqués dans le Deuxième Rapport général de la Communauté ont été étudiés en 1959 avec les deux autres Communautés européennes. Les problèmes d'harmonisation des régimes d'indemnisation des accidents ou maladies nucléaires sont complexes. L'inventaire des dispositions législatives ayant trait à cette question a été commencé en 1959 et se poursuivra en 1960.

La libre circulation des travailleurs et la nécessité d'égaliser les charges des entreprises suppose que les législations du travail soient coordonnées, notamment en matière de maladies professionnelles. La Commission porte à ce problème une attention particulière. Des renseignements statistiques sont recueillis et centralisés, notamment au sujet de la fréquence des accidents nucléaires. L'étude comprendra en outre des informations sur l'étendue des indemnisations et des réparations déjà intervenues dans ce domaine.

En outre, certains problèmes spécifiquement médicaux, tels que les symptômes caractéristiques des irradiations professionnelles, font l'objet d'études particulières.

VI — Collaboration avec les pays tiers et les organisations internationales

A — Collaboration avec les pays tiers

ÉTATS-UNIS

123. L'année 1959 a vu s'étendre à la protection contre les radiations la collaboration déjà établie par l'accord Euratom-États-Unis. Les autorités américaines s'y sont montrées très favorables. Au cours de conversations qui ont eu lieu à Washington en été 1959 avec l'Atomic Energy Commission (A.E.C.), de nombreux domaines dans lesquels non seulement des échanges d'informations, mais des activités communes, comme par exemple des colloques, méritent d'être entreprises, ont été définis. Les efforts de la Commission porteront en 1960 sur ces activités.

Les échanges de vue avec les autorités américaines ont permis entre autres de procéder à une comparaison entre la législation américaine de protection contre les radiations et les normes de base d'Euratom. Cette comparaison montre l'analogie entre les normes d'Euratom et les normes américaines, analogie encore accentuée par les dispositions nouvelles proposées par l'A.E.C. au mois de mai 1959 et actuellement soumises à la procédure d'approbation. Les liaisons nécessaires sont maintenues avec les administrations américaines intéressées (A.E.C., Département de la Santé, etc.). Ces contacts servent à assurer une évolution parallèle des législations des six pays et des États-Unis. Dans le domaine de la santé publique, les nouvelles connaissances acquises par l'une des parties pourront également profiter à l'autre.

Ainsi, la Commission répond à un souci qui a été maintes fois exprimé par l'Assemblée parlementaire européenne.

ROYAUME-UNI ET CANADA

124. Le domaine de la protection sanitaire appelle une collaboration internationale aussi large que possible, en particulier dans le domaine du contrôle de la radioactivité ambiante, de la sécurité des installations atomiques, des effluents radioactifs, des problèmes biologiques et génétiques de la protection, etc. La Commission se propose d'engager une collaboration avec les pays liés par un accord à Euratom, et en premier lieu avec le Royaume-Uni et le Canada.

AUTRES PAYS TIERS

125. D'une façon générale, les problèmes de protection doivent figurer dans les accords entre Euratom et des pays tiers, car ils constituent des sujets importants et fructueux de coopération internationale. Mentionnons à titre d'exemple le contrôle de la radioactivité du Rhin et du Rhône, qui intéresse certains pays de la Communauté et la Suisse.

B — *Collaboration avec les organisations internationales*

ORGANISATION EUROPÉENNE DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE (O.E.C.E.)

126. Des relations étroites sont établies entre l'O.E.C.E. et Euratom. Particulièrement dans les domaines de la protection

sanitaire et des mesures de la radioactivité ambiante, la Commission d'Euratom et les six États membres apportent à l'Agence européenne de l'énergie atomique les résultats de leurs efforts et de leurs travaux.

Les normes de protection radiologique adoptées par l'Agence européenne de l'énergie atomique en date du 12 juin 1959 sont en concordance avec celles d'Euratom. Cependant, elles ne lient pas les États membres de l'O.E.C.E. au même titre que les directives d'Euratom. Elles ont seulement valeur de « recommandation ». Mais il convient de souligner que, même sous cette forme, ces normes, que douze pays autres que ceux d'Euratom se sont engagés à respecter, représentent le premier pas vers une extension plus large des initiatives prises par la Commission.

NATIONS UNIES

127. Conformément au vœu de la commission parlementaire de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire, des relations officieuses ont été établies avec le comité scientifique et technique des Nations unies sur les effets des radiations. Ces contacts permettront de procéder en 1960 à une confrontation des programmes et d'établir une collaboration éventuelle pour l'étude de certaines questions.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (O.I.T.)

128. L'Organisation internationale du travail a traité, en 1959, lors de sa 43^e session, la question de la protection des travailleurs contre les radiations. Des experts ayant collaboré à l'établissement des normes de base d'Euratom ont participé aux travaux des commissions de cette conférence. A cette occasion, les réponses des États membres au questionnaire envoyé par le Bureau international du travail ont été harmonisées en fonction de ces normes.

La Commission se propose de conclure un accord avec l'O.I.T. portant essentiellement sur des questions de protection sanitaire.

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (A.I.E.A.)

129. Malgré l'absence d'un accord de coopération, l'information réciproque et les contacts ont été poursuivis. Le problème des normes de base et celui des transports ont permis de continuer

une coopération utile en vue de l'adoption de normes et règles de sécurité concordantes. L'exemple des six pays de la Communauté, où l'application de directives communes paraît devoir réussir, est un stimulant pour des organisations spécialisées qui ont une audience plus large et, parfois, plus difficile à convaincre.

AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

130. Selon les nécessités du travail, des contacts sont maintenus ou seront établis avec d'autres organisations qui étudient des problèmes d'intérêt commun, telles que la Commission internationale de la protection radiologique (I.C.R.P.), la Commission internationale des unités et mesures biologiques (I.C.R.U.), l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation météorologique mondiale, etc.

Les experts d'Euratom et des pays membres sont appelés fréquemment à collaborer aux travaux de diverses organisations internationales.

CHAPITRE VII

RELATIONS EXTÉRIEURES DE LA COMMUNAUTÉ

L'intérêt suscité par l'action d'Euratom s'est traduit par un nouvel élargissement du cercle des pays tiers avec lesquels la Communauté entretient des relations suivies : la signature d'un accord de coopération avec le gouvernement canadien, les négociations menées avec le gouvernement brésilien et l'accréditement par un nombre croissant d'États tiers de missions diplomatiques auprès de la Communauté en sont autant de preuves. Parallèlement, la coopération avec les organisations internationales ayant des activités dans les domaines nucléaires a été approfondie dans de nombreux cas.

I — Relations avec les pays tiers

ÉTATS-UNIS

131. La mise en œuvre de l'accord de coopération entre Euratom et les États-Unis s'est poursuivie. La Commission s'est rendu compte du changement récent des prémisses sur lesquelles l'accord de coopération avait été fondé, en raison surtout de la situation d'abondance apparue récemment dans le domaine énergétique, situation qui explique le peu d'empressement des industriels vis-à-vis du programme de construction de réacteurs de puissance. Elle espère que ces efforts permettront d'aboutir, outre-Atlantique, à une plus large compréhension des données fondamentales de la situation européenne. Elle négocie actuellement un amendement destiné à permettre l'approvisionnement des centrales en uranium enrichi sous la forme de location au lieu d'achat.

La Commission examine également, comme cela est stipulé dans l'accord, la possibilité d'étendre la collaboration scientifique aux principaux domaines des applications pacifiques de l'énergie

atomique et de faciliter l'approvisionnement de la Communauté en matières fissiles spéciales.

Pour l'application de l'accord Euratom-États-Unis, il est renvoyé aux chapitres « Recherche et Enseignement » et « Industrie, Énergie et Économie nucléaires ».

ROYAUME-UNI

132. L'accord de coopération entre Euratom et le Royaume-Uni, signé le 4 février 1959, est entré en vigueur le même jour. L'exécution en est assurée depuis lors par un comité permanent de coopération qui comprend, du côté britannique, le lord du sceau privé, ministre pour la science, responsable également pour les affaires atomiques, et le président de la United Kingdom Atomic Energy Authority et, pour Euratom, le président ainsi qu'un membre de la Commission. Ce comité est assisté, sur le plan technique, par un groupe mixte de travail composé de hauts fonctionnaires de la Commission d'Euratom et de l'U.K.A.E.A.

Les premières réunions du comité et du groupe mixte ont déjà permis l'examen d'un certain nombre de questions d'intérêt commun, telles que l'établissement de programmes de puissance à long terme, les problèmes relatifs aux réacteurs rapides et aux réacteurs du type A.G.R. (Advanced Gas-cooled Reactor), les problèmes posés par la collaboration dans le domaine de la fusion, ou encore les aspects juridiques et administratifs de l'utilisation de l'énergie nucléaire pour la propulsion navale.

CANADA

133. L'automne 1959 a marqué l'heureux aboutissement des négociations entreprises depuis plusieurs mois avec les autorités canadiennes. En effet, l'accord de coopération entre Euratom et le gouvernement du Canada, ainsi que l'accord technique entre Euratom et l'Atomic Energy of Canada Limited (A.E.C.L.), qui concernent tous deux les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, ont été signés le 6 octobre 1959 et sont entrés en vigueur.

C'est pour des raisons juridiques, tenant à la structure des institutions atomiques du Canada et aux dispositions législatives qui y sont en vigueur, qu'il a été nécessaire de négocier deux accords distincts. En fait, les deux textes forment un tout, l'un des objectifs essentiels de l'accord avec le gouvernement canadien étant de

créer le cadre général nécessaire à l'exécution de programmes coordonnés de recherche et de développement qui fait l'objet de l'accord technique.

L'accord cadre conclu avec le gouvernement canadien est largement voisin, par sa structure et son esprit, de l'accord de coopération entre Euratom et le Royaume-Uni. Qu'il s'agisse de la fourniture de matières brutes et de matières nucléaires spéciales ou de leur réexportation, ou encore de la fourniture d'équipements, de l'échange de connaissances et des clauses relatives au contrôle de sécurité, partout les solutions retenues présentent un caractère d'entière réciprocité et reconnaissent pleinement la souveraineté d'Euratom.

Quant à l'accord technique signé avec l'A.E.C.L., il fixe les principales modalités d'un programme conjoint de recherches et de développement centré sur le type de réacteur modéré à l'eau lourde. On sait que les Canadiens ont concentré de gros efforts sur la filière uranium naturel - eau lourde. L'A.E.C.L. dispose déjà dans ce domaine de deux réacteurs de recherche et aborde la construction de réacteurs prototypes de puissance. Mais au moment de passer à l'échelle industrielle, les Canadiens rencontrent nombre de problèmes technologiques pour la solution desquels ils seraient heureux de pouvoir faire également appel aux industries européennes. De leur côté, plusieurs organisations publiques et privées des pays d'Euratom ont entrepris des études sur le même type de réacteurs et la Commission en a décidé le développement dans le cadre du programme de recherche de la Communauté. Aussi est-il apparu que la coordination d'efforts de recherche intervenus jusqu'à présent en ordre dispersé ainsi que la pleine utilisation des possibilités industrielles de l'ensemble des pays en cause devraient permettre aux intéressés de progresser plus vite et avec moins d'aléas sur la voie des réacteurs à eau lourde. A cette fin, l'accord technique prévoit l'échange, entre les parties, d'informations sur les systèmes de réacteurs de recherche et de puissance modérés à l'eau lourde et sur l'expérience acquise concernant leur fonctionnement et la mise à disposition réciproque d'études de réacteurs de puissance, ainsi que de nombreux dispositifs techniques de ces réacteurs. Les parties s'engagent d'autre part à contribuer à parts égales à un programme conjoint de recherches et de développement centré sur le type de réacteur modéré à l'eau lourde,

chacune jusqu'à concurrence de 5 millions d'unités de compte A.M.E. pour une période de cinq ans.

L'accord technique charge enfin un comité mixte de conseiller la Commission et l'A.E.C.L. sur l'exécution de l'accord. Ce comité a d'ores et déjà tenu ses premières réunions.

BRÉSIL

134. Les négociations engagées entre la Commission et le gouvernement brésilien ont permis d'aboutir à la mise au point d'un accord de coopération pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, dont la signature doit intervenir prochainement.

Cet accord contient les clauses devenues habituelles sur les échanges de connaissances, de matières et d'équipements; mais il comporte aussi — et c'est là sa principale caractéristique — des dispositions ouvrant la voie à une contribution d'Euratom et des États membres aux efforts entrepris par le Brésil en matière nucléaire, en particulier dans le domaine de la formation de spécialistes et celui de la prospection minière.

AUTRES PAYS TIERS

135. A la suite des États-Unis et du Royaume-Uni, plusieurs autres pays tiers ont accrédité en 1959, et durant les premiers mois de 1960, une mission diplomatique auprès d'Euratom : ce sont Israël, la Norvège, la Suède, le Danemark, la Suisse. L'accréditement de telles missions par l'Autriche, le Canada et le Portugal doit intervenir prochainement.

ÉTABLISSEMENT DE MISSIONS DES COMMUNAUTÉS A LONDRES ET A WASHINGTON

136. A la fin de l'année 1959, les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. avaient saisi les Conseils de ministres de la question de l'établissement de missions communes des Communautés (C.E.E.A., C.E.C.A. et C.E.E.) à Londres et à Washington.

Les Conseils ont pris une décision de principe favorable à l'ouverture de ces missions et ont décidé de poursuivre l'étude des problèmes soulevés par leur création, en commun avec les Commissions.

Les gouvernements britannique et américain ont été informés de l'intention des Communautés d'ouvrir des missions

communes auprès d'eux par des déclarations effectuées par les Commissions de la C.E.E.A., de la Haute Autorité de la C.E.C.A. et de la C.E.E. au début du mois de février 1960. Le président des Conseils a fait une communication analogue aux chefs des missions britannique et américaine à Bruxelles le 10 mars 1960.

II — Relations avec les organisations internationales

ORGANISATION EUROPÉENNE DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE (O.E.C.E.)

137. L'accord relatif au projet Dragon a été signé à Paris le 23 mars 1959; dès à présent, le conseil de direction ainsi que le comité de gestion, prévus à l'accord, ont été constitués et ont entrepris la mise en œuvre de l'accord. Un groupe important de techniciens d'Euratom participe à ces travaux (cf. chapitre « Recherche et Enseignement »).

A Halden(Norvège), l'exploitation en commun du réacteur est entrée dans sa phase active avec, là également, la participation de plusieurs fonctionnaires de la Commission (cf. chapitre « Recherche et Enseignement »).

Au côté des États membres, les représentants de la Commission ont continué, d'autre part, à apporter une active coopération aux travaux du comité de direction et des divers comités techniques de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire (E.N.E.A.) et ont assisté aux diverses conférences internationales organisées sous son égide. En 1959, cette coopération a tout particulièrement porté sur la protection sanitaire, la responsabilité civile et les échanges de produits nucléaires.

D'autre part, la convention sur le contrôle de sécurité de l'O.E.C.E. étant entrée en vigueur le 22 juillet 1959, des pourparlers ont été engagés entre Euratom et l'O.E.C.E. en raison des dispositions du traité instituant sur le territoire de la Communauté le contrôle d'Euratom.

Il convient également de mentionner la création récente — en coopération entre Euratom et les pays membres et associés de l'O.E.C.E. — d'un « comité Europe - Amérique des constantes nucléaires », chargé de coordonner les travaux des participants en matière de mesure des propriétés nucléaires.

Enfin, le groupe des Quatre, chargé en janvier dernier par les vingt gouvernements intéressés d'étudier la réorganisation de

l'O.E.C.E., a associé la Commission d'Euratom aux consultations qu'il a entreprises avant l'établissement de son rapport. A cette occasion, la Commission a notamment émis l'avis que la participation officielle d'Euratom aux travaux poursuivis dans le domaine nucléaire dans le cadre d'une O.E.C.E. réorganisée devrait être assurée, la Commission s'exprimant pour la Communauté dans les limites des responsabilités institutionnelles établies par le traité de Rome.

CONSEIL DE L'EUROPE

138. Depuis 1958, les relations entre Euratom et le Conseil de l'Europe ont été marquées par l'établissement progressif de liens étroits. Les relations avec l'Assemblée consultative ont été concrétisées par la tenue de réunions jointes entre l'Assemblée consultative et l'Assemblée parlementaire européenne. De plus, depuis le 18 août dernier, un échange de lettres intervenu entre le président de la Commission et le secrétaire général du Conseil fixe — à titre provisoire — les modalités de la coopération entre la Commission et le Comité des ministres ainsi que le secrétaire général du Conseil de l'Europe.

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

139. Les relations de travail, au niveau technique, entre services correspondants de la Commission et du secrétariat de l'Agence se sont multipliées au cours de l'année 1959, en particulier en matière de contrôle de sécurité et de protection contre les dangers de radiations ionisantes. Euratom a participé à plusieurs conférences scientifiques et techniques internationales organisées par l'A.I.E.A. et, à la suite de l'invitation que lui avait adressée le Conseil des gouverneurs, a été représenté par un observateur à la troisième session de la conférence générale de l'Agence (Vienne, 22 septembre — 3 octobre 1959). La Commission a convié des techniciens de l'A.I.E.A. aux colloques organisés par elle.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (O.I.T.)

140. Enfin, un accord est en voie de conclusion entre Euratom et l'O.I.T., dont le but essentiel est d'assurer une meilleure coordination des efforts entrepris de part et d'autre dans le domaine de la protection des travailleurs et des populations contre les dangers des radiations ionisantes.

CHAPITRE VIII

ADMINISTRATION ET PERSONNEL

La Commission a poursuivi activement le recrutement du personnel scientifique et technique pour le Centre commun de recherches. Les progrès accomplis dans l'élaboration du statut du personnel laissent prévoir sa mise en vigueur à brève échéance. Les trois Communautés européennes poursuivent la création d'un système de sécurité sociale communautaire pour le personnel; elles se sont mises d'accord sur les principes d'une caisse communautaire de maladie.

I — Personnel

141. A la date du 1^{er} avril 1960, le nombre de fonctionnaires et d'agents employés par la Commission et relevant du budget de fonctionnement s'élevait à 459 contre 379 à la date du 1^{er} avril 1959 (1). D'autre part, il faut ajouter les effectifs du personnel relevant du budget de recherches et d'investissement, qui atteignaient 350 personnes à la date du 1^{er} avril 1960, mais dont 214 seulement étaient effectivement en service à cette date.

Ces accroissements de personnel s'expliquent principalement par le recrutement de personnel scientifique et technique pour le Centre commun de recherches nucléaires. En attendant l'ouverture prochaine des premiers établissements du Centre, des travaux préparatoires importants doivent être menés à bien. Néanmoins, le développement correspondant des services d'administration générale a été limité.

(1) Sur ce total de 459 agents, le service linguistique, dont le rôle est essentiel dans une Communauté européenne, emploie 47 personnes. Il représente à lui seul une dépense dépassant 11 % du budget de fonctionnement.

II — Statut

142. Plus de deux ans après l'entrée en vigueur du traité, il n'existe pas encore de statut du personnel. Cette situation présente de sérieux inconvénients pour le personnel en fonction. Dans bien des cas, elle contrarie les opérations de recrutement du personnel, en particulier le personnel scientifique et technique. La Commission a vu s'éloigner de ses services nombre d'éléments de valeur, parce qu'ils n'ont pas cru devoir abandonner une position assurée en échange d'une situation non définie.

La Commission a participé activement aux travaux d'élaboration du statut. Conformément à des directives générales données par le Conseil, un groupe d'experts composé de représentants des États membres et des exécutifs européens s'est réuni à de nombreuses reprises avec la participation d'observateurs des autres institutions intéressées, afin de mettre au point les premières dispositions de ce statut. Les travaux préparatoires du statut ont permis d'aboutir à un accord de principe en ce qui concerne la fixation du barème des traitements de base, des principales allocations et indemnités, ainsi que du taux de l'impôt communautaire. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la rémunération nette des fonctionnaires et agents de la Communauté s'établira en moyenne à 6 % en dessous des taux pratiqués par la C.E.C.A. La Commission a toujours estimé préférable de ne pas voir mettre en vigueur des décisions portant uniquement sur les éléments de rémunération sans qu'ils soient assortis de garanties sociales normalement offertes tant par les entreprises privées que publiques dans les pays de la Communauté. C'est donc avec satisfaction qu'il faut noter que les Conseils de ministres de la C.E.E.A. et de la C.E.E. ont décidé, le 9 mars 1960, que « l'ensemble du statut, y compris le régime de rémunérations, sera soumis aux Conseils au mois de juin, de sorte qu'il puisse entrer en vigueur avant que les nouvelles propositions budgétaires ne soient faites et au plus tard le 31 juillet prochain ».

Même si le futur statut est élaboré sur le modèle du statut de la C.E.C.A., il doit néanmoins jeter les bases d'une fonction publique européenne et réserver à la Commission une liberté aussi large que possible pour la gestion du personnel scientifique et technique.

Par ailleurs, les difficultés que la Commission a rencontrées dans le recrutement, notamment de techniciens très qualifiés,

l'ont conduit à demander et à obtenir l'instauration d'un régime contractuel qui lui permettra de déroger pour des spécialistes, dont elle devra s'assurer les services, à certaines dispositions du statut. La Commission, consciente de ses responsabilités, s'engage à ne faire qu'un usage extrêmement restreint de la faculté qui lui a été consentie par décision des Conseils du 9 mars 1960.

III — Régime social

143. Pendant toute la période couverte par le présent rapport, des pourparlers ont eu lieu entre représentants des trois Communautés en vue de la création d'un système de sécurité sociale communautaire.

Un accord a pu être réalisé sur les principes d'une caisse communautaire de maladie et de barèmes de remboursement des frais de maladie et d'intervention chirurgicale.

La Commission espère que des solutions appropriées dans le domaine de la sécurité sociale pourront être mises en application d'ici quelques mois.

IV — Service médical

144. La Commission dispose d'un service médical qui examine les agents de la Communauté préalablement à leur embauche et assure une surveillance des postes de travail. A la demande de la Commission, il fournit tous les conseils nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du système de sécurité et de prévoyance contre la maladie. Ce service s'occupe non seulement du personnel du siège, mais aussi de celui qui est destiné à travailler dans les établissements du Centre commun ou qui est détaché dans des entreprises privées ou publiques à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté.

145. En dehors des problèmes d'administration proprement dits, la Commission s'est préoccupée de mettre au point des procédures internes pour la passation des commandes et des marchés relevant tant du budget de fonctionnement que du budget de recherches et d'investissement.

La Commission se plaît à reconnaître l'aide constructive que lui apporte l'Association du personnel constituée par les agents

d'Euratom dans l'appréciation des problèmes tant généraux qu'individuels qui se sont posés au personnel.

Une École européenne ouverte aux enfants des agents de la Communauté a été constituée en 1958 sur le modèle de celle qui existe à Luxembourg. La Commission tient à reconnaître les services que rend cette école pour répondre aux besoins du personnel et pour contribuer à l'instauration d'un esprit communautaire. La Commission tient à exprimer ses remerciements au conseil supérieur des Écoles européennes ainsi qu'au personnel enseignant.

Notons qu'il est également envisagé d'ouvrir des Écoles européennes auprès des divers établissements du Centre commun de recherches.

La Commission a soutenu les initiatives prises par son personnel pour développer et entretenir ses connaissances techniques et linguistiques ainsi que les activités culturelles, artistiques et sportives.

CHAPITRE IX

FINANCES ET BUDGET

Les budgets de fonctionnement de 1959 et de 1960 reflètent le souci de la Commission de maintenir les dépenses dans des limites serrées. Par suite de délais imprévisibles dans la mise en œuvre du Centre commun de recherches, les dépenses effectuées sur le budget de recherches et d'investissement en 1958 et 1959 n'ont atteint qu'une fraction des prévisions initiales. Le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes a été arrêté par le Conseil. Dans le cadre de l'accord Euratom-États-Unis, la Commission a signé un accord avec l'Export-Import Bank ouvrant à la Communauté une ligne de crédit de 135 millions de dollars.

I — Les affaires budgétaires

A — Budget de fonctionnement

1) Le budget de 1959

146. Le budget de la Communauté s'élève au total à 417.780.333 frb. ⁽¹⁾. Sur ce montant, 281.009.000 frb. ont été alloués à la Commission, 61.425.000 frb. à l'Assemblée, 59.148.000 frb. au Conseil, et 16.198.333 frb. à la Cour de justice.

⁽¹⁾ Pour l'exercice 1959, les contributions des États membres ont été fixées aux montants suivants :

| | | | |
|-------------------|--------|------|-----------------|
| Belgique | 7,9 % | frb. | 32.832.427,— |
| Allemagne (R. F.) | 28,0 % | DM | 9.774.919,— |
| France | 28,0 % | frf. | 1.149.032.514,— |
| Italie | 28,0 % | lit. | 1.454.601.162,— |
| Luxembourg | 0,2 % | frl. | 831.200,— |
| Pays-Bas | 7,9 % | fl. | 2.495.264,— |

Dans le budget de fonctionnement de la Commission, les contributions des États membres ont été fixées en francs belges. Les conversions en monnaies nationales ont été effectuées au cours de la parité officielle.

A cette somme s'ajoute le montant des crédits reportés de l'exercice 1958 à l'exercice 1959. La Commission disposait donc de crédits s'élevant au total à 315.194.000 frb.

La situation des engagements de dépenses à la date du 31 décembre 1959 permet d'indiquer que les dépenses de la Commission pour l'exercice 1959 s'élèvent à environ 275.000.000 frb., ce qui représente 87 % du total des crédits dont disposait la Commission.

Une partie importante des crédits inutilisés concerne les dépenses de personnel. Par sa politique prudente de recrutement, la Commission n'a pas atteint l'effectif initialement prévu dans le budget de l'exercice 1959. Ce tableau d'effectif était basé sur un effectif de 450 agents au 30 juin et 495 agents au 31 décembre 1959.

La situation budgétaire de la Commission pour l'exercice 1959 se présente donc sous un jour favorable.

2) Le budget de 1960

147. Le budget de la Communauté s'élève au total à 440.647.000 frb. (1), dont 300.187.500 frb. représentent les dépenses de la Commission, 61.953.667 frb. celles de l'Assemblée, 59.597.500 frb. celles du Conseil, et 18.908.333 frb. celles de la Cour de Justice.

Un effort particulier dans ce domaine a mis la Commission en mesure de déposer son avant-projet de budget 1960 dès le 20 septembre 1959, ce qui a permis la transmission à l'Assemblée parlementaire européenne du projet de budget établi par le Conseil dès le 23 octobre de la même année.

(1) Pour l'exercice 1960, les contributions des États membres ont été fixées aux montants suivants :

| | | | |
|-------------------|--------|------|-----------------|
| Belgique | 7,9 % | frb. | 34.704.318,— |
| Allemagne (R. F.) | 28,0 % | DM | 10.332.222,— |
| France | 28,0 % | NF | 12.145.429,— |
| Italie | 28,0 % | lit. | 1.537.533.100,— |
| Luxembourg | 0,2 % | frl. | 878.590,— |
| Pays-Bas | 7,9 % | fl. | 2.637.528,— |

Dans le budget de fonctionnement de la Commission, les contributions des États membres ont été fixées en francs belges. Les conversions en monnaies nationales ont été effectuées au cours de la parité officielle.

L'accroissement des dépenses prévues de la Commission par rapport au budget 1959 est le reflet du développement de l'activité de celle-ci. La Commission doit poursuivre et étendre les actions qu'elle a engagées dès 1959.

Le budget de fonctionnement concerne essentiellement les dépenses administratives du siège de la Commission. Sans doute les activités de recherche de la Commission sont couvertes pour le budget de recherches et d'investissement. Cependant, leur développement en 1960 ne peut manquer d'avoir une incidence sur les activités menées au siège concurremment avec les autres activités de la Commission. Néanmoins, la Commission s'est efforcée de maintenir dans les limites extrêmement serrées l'accroissement des dépenses du budget de fonctionnement.

B — *Budget de recherches et d'investissement*

148. Pour les raisons développées dans les exposés qu'elle a donnés sur le projet de budget de recherches et d'investissement pour la Communauté pour l'exercice 1960, la Commission a dû dans une large mesure différer les actions qu'elle avait prévues en 1958 et 1959. Ces prévisions concernaient deux catégories d'actions : d'une part, les activités propres de la Commission à réaliser dans le Centre commun de recherche et, d'autre part, les activités poursuivies dans le cadre d'association avec des organismes divers existant soit dans les pays membres, soit dans les pays tiers.

Dans l'espoir que le Centre pourrait être créé dans les premiers mois de 1959, la Commission avait prévu dans son budget la première tranche de crédits nécessaires à cette installation, ainsi que les moyens destinés à la réalisation du premier programme de recherche lié à la constitution du Centre. En fait, les négociations avec les États membres n'ont pu être entamées que dans le courant de 1959. Elles ont abouti avec le gouvernement italien à la signature, le 22 juillet 1959, d'un accord pour l'installation à Ispra du premier établissement du Centre. Toutefois, la ratification de cet accord par le Parlement italien a exigé des délais imprévus, de sorte qu'en 1959 aucune dépense n'a pu encore être faite à ce titre.

Des négociations se poursuivent avec d'autres États membres pour l'installation d'établissements du Centre commun de recherche sur leur territoire.

Ces délais pour la constitution et la mise en œuvre du Centre commun n'ont pas été sans avoir des conséquences sur la partie du programme de recherches à réaliser par contrats conclus en fonction de l'activité du Centre lui-même. Néanmoins, dans toute la mesure possible, la Commission a mené avec vigueur une action tendant à conclure dans divers domaines des contrats de recherche dont certains ont pu être mis en œuvre dans le courant de l'année 1959.

Ces circonstances expliquent que les dépenses effectuées sur les exercices 1958 et 1959 sont restées bien en deçà des prévisions initiales et atteignent seulement 3,5 millions d'unités de compte.

Elles concernent en particulier (chiffres arrondis) :

| | |
|---|----------------|
| a) Dépenses de personnel | 370.000 u.c. |
| b) Dépenses relatives au recrutement et à l'emploi du personnel | 40.000 u.c. |
| c) Infrastructure, laboratoires et petits équipements | 325.000 u.c. |
| d) Études générales, Bureau central de mesures nucléaires de Mol | 85.000 u.c. |
| e) Contrats dans le cadre de l'accord Euratom-États-Unis | 90.000 u.c. |
| f) Participation au projet Dragon, au projet Halden et dans divers contrats | 2.000.000 u.c. |
| g) Études sur la fusion nucléaire | 570.000 u.c. |
| h) Documentation, information, enseignement | 92.000 u.c. |

Ce bilan financier, toutefois, est loin de rendre compte de l'action réelle de la Commission. En fait, sur les 215 millions d'unités de compte prévus à l'annexe V du traité pour la réalisation de son premier programme quinquennal de recherche, les actions déjà engagées représentent environ 116 millions sur lesquels des indications sont données dans le chapitre « Recherche et Enseignement ».

C — Règlements financiers
pris en vertu de l'article 183 du traité

149. Le règlement financier de la C.E.E.A., portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes, a été arrêté par le Conseil lors de sa session des 16 et 17 mars 1959.

En outre, un projet de règlement pour l'établissement et l'exécution du budget de fonctionnement est actuellement en instance de discussion devant le groupe des experts financiers, institué par le Conseil. Le règlement pour l'établissement et l'exécution du budget de recherches et d'investissement est en cours d'élaboration.

En attendant les règlements financiers définitifs, des règles provisoires d'exécution des budgets ont été établies.

D — Comptabilité générale

150. Conformément aux dispositions du traité, la Commission a établi pour l'exercice 1958 et pour les deux budgets correspondants des comptes de gestion et un bilan. Ces documents seront publiés lorsque l'examen de la commission de contrôle sera terminé.

E — Relations avec la commission de contrôle

151. La commission de contrôle a commencé ses activités en 1959. Les travaux ont porté sur l'exécution des budgets de 1958, ainsi que sur les comptes et les bilans correspondants.

II — Les affaires financières

A — Mise à la disposition
des contributions des États membres

152. En ce qui concerne les recettes de la Communauté, de nombreux contacts ont été pris avec les six États membres afin de définir dans les grandes lignes la procédure provisoire selon laquelle les contributions des États membres sont mises à la disposition de la Commission.

Un projet de règlement financier, établi dans le cadre de l'article 183 du traité, a été soumis par la Commission au Conseil. Il est en cours de discussion. Son adoption permettra de définir de façon précise les règles selon lesquelles les contributions des États membres doivent être mises à la disposition de la Commission pour le financement de la Communauté.

B — Financement de centrales nucléaires

153. Pour la mise en œuvre du programme de construction de centrales nucléaires, établi dans le cadre de l'accord Euratom-États-Unis, un contrat a été signé le 10 août 1959, aux termes duquel l'Export-Import Bank ouvre à la Communauté une ligne de crédit de 135 millions de dollars, grâce à laquelle la Commission pourra accorder des prêts en dollars pour une durée de vingt ans environ et à des taux très légèrement supérieurs à 4,5 %. Ces opérations seront inscrites au budget de recherches et d'investissement de la Communauté en recettes et en dépenses.

DEUXIÈME PARTIE

**LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS
DE LA COMMUNAUTÉ**

CHAPITRE X

L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Au cours de six sessions, l'Assemblée parlementaire européenne a examiné les projets de budgets et porte toute son attention sur les problèmes intéressant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

154. L'Assemblée parlementaire européenne a tenu cinq sessions ordinaires et une session extraordinaire pendant la période couverte par le présent rapport.

— Lors de la session du 9 au 16 avril 1959, elle a entendu le discours du président Hirsch et a discuté, sur rapport de M. Janssen, les projets de budgets de la Communauté pour l'exercice 1959.

— La session du 12 au 14 mai a été consacrée à une discussion générale sur l'exposé introductif du président et sur le Deuxième Rapport général de la Commission ainsi qu'à un débat sur l'Université européenne (rapport de M. Geiger).

— L'ordre des travaux de la session du 22 au 26 juin a comporté une discussion sur la recherche scientifique et technique dans le cadre d'Euratom (rapport de M. Longchambon) et un débat sur la politique énergétique (rapport de M. Leemans).

— Lors de la session du 22 au 26 septembre, l'Assemblée a examiné les problèmes de la protection sanitaire et du contrôle de sécurité (rapport de M. Bertrand).

— La session du 20 au 27 novembre a été marquée par la discussion des projets de budgets pour l'exercice 1960. Un échange de vues entre l'Assemblée, les Conseils de ministres et les exécutifs a eu lieu sur les relations entre l'Assemblée et les Conseils, la coor-

dination des politiques extérieures des six États membres à l'égard des pays tiers et des pays en voie de développement ainsi que les problèmes relatifs à l'association des pays et territoires d'outre-mer avec la Communauté.

En outre, l'Assemblée s'est réunie en session spéciale du 11 au 15 janvier 1960 pour discuter des questions sociales et des problèmes relatifs au siège des institutions et au district européen.

Les commissions de l'Assemblée ont consacré un certain nombre de réunions aux problèmes intéressant la Commission d'Euratom. Celle-ci a participé au total à 25 réunions, au cours desquelles elle a eu l'occasion d'exposer l'état de ses travaux ainsi que la politique qu'elle compte suivre dans l'avenir.

La Commission a transmis à l'Assemblée les documents susceptibles de lui donner une ample information sur ses travaux.

CHAPITRE XI

LE CONSEIL

Le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique a tenu dix sessions au cours desquelles il a pris d'importantes décisions. Il a adopté plusieurs règlements. Il a délibéré sur la conclusion d'accords avec certains pays tiers et fixé le mandat à donner au Comité intérimaire au sujet de l'Université européenne. En matière de statut du personnel, il a établi un barème de rémunérations et fixé un système d'impôts. En outre, il a arrêté définitivement les budgets de recherche et de fonctionnement de la Communauté pour les années 1959 et 1960.

155. Depuis la publication du Deuxième Rapport général, le Conseil de la C.E.E.A. a tenu dix sessions.

La présidence a été assurée successivement par la France au cours du premier semestre 1959 ⁽¹⁾, l'Italie au cours du second semestre 1959 ⁽²⁾ et le Luxembourg pendant le premier semestre 1960 ⁽³⁾.

Voici l'énumération, dans l'ordre chronologique, des décisions les plus importantes prises par le Conseil.

⁽¹⁾ Les sessions du Conseil Euratom ont été présidées par M. J. Soustelle, ministre délégué chargé des questions atomiques. Celles consacrées à des questions communes au Marché commun et à Euratom par M. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères, ou M. V. Giscard d'Estaing, secrétaire d'État aux finances, lors de l'examen des questions budgétaires.

⁽²⁾ Le Conseil a été présidé par M. Pella, ministre des affaires étrangères, et M. Colombo, ministre de l'industrie et du commerce.

⁽³⁾ Les sessions du Conseil des 1^{er} et 2 février et 9 - 10 mars 1960 ont été présidées par M. E. Schaus, ministre des affaires étrangères.

— 16-17 mars 1959 (15^e session)

Le Conseil décide d'approuver par la voie de la procédure écrite le règlement de la Commission portant fixation de la nature et de la portée des obligations visées à l'article 79 du traité. Celui-ci concerne la tenue et la présentation de relevés d'opérations en vue de permettre la comptabilité des minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales utilisés ou produits, ainsi que des matières brutes et des matières fissiles spéciales transportées.

Le Conseil arrête le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes (cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 63 du 16 décembre 1959).

Il décide également d'adopter le statut de la commission de contrôle, ainsi que de procéder à la nomination des membres de cette commission par la voie de la procédure écrite (cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 46 du 17 août 1959).

— 5 mai 1959 (16^e session)

Le Conseil arrête définitivement les budgets de recherche et de fonctionnement de la Communauté pour 1959 (cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 39 du 22 juin et n° 48 du 28 août 1959).

— 28 mai 1959 (17^e session)

Le Conseil approuve la conclusion d'une convention de crédit avec l'Export-Import Bank à Washington.

Il constate que le règlement de la Commission portant fixation de la nature et de la portée des obligations fixées à l'article 79 du traité est définitivement approuvé (cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 34 du 29 mai 1959).

— 25 juillet 1959 (18^e session)

Le Conseil délibère sur le projet d'accord de coopération avec le gouvernement canadien et le projet d'accord technique avec l'Atomic Energy of Canada Limited (cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 60 du 24 novembre 1959).

Le Conseil prend acte de la conclusion d'un contrat d'ouverture de crédit avec l'Export-Import Bank.

— 11 septembre 1959 (19^e session)

Le Conseil règle quelques questions d'ordre administratif internes et poursuit ses travaux concernant le statut du personnel des Communautés.

— 13-14 octobre 1959 (20^e session)

Au sujet de l'Université européenne, le Conseil, sur proposition des exécutifs, a institué le Comité intérimaire dont il a fixé le mandat. Ce Comité, placé sous la présidence du président de la Commission de la C.E.E.A., a pour mandat d'étudier les questions soulevées par la création d'un premier établissement européen universitaire.

Le Conseil établit les projets de budgets de recherches et de fonctionnement de la Communauté pour 1960, conformément à l'article 177, paragraphe 3, du traité.

— 23-24 novembre 1959 (21^e session)

Le Conseil examine la question du statut du personnel. Il fixe l'échelle des rémunérations des agents de la Communauté et adopte les propositions présentées par les Commissions de la C.E.E.A. et de la C.E.E. en matière d'impôt sur les traitements et salaires, en application de l'article 12 du protocole sur les privilèges et immunités.

— 18 décembre 1959 (22^e session)

Le Conseil arrête définitivement les budgets de recherches et de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour 1960 (cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 9 du 16 février et n° 10 du 18 février 1960).

— 1^{er} et 2 février 1960 (23^e session)

Le Conseil arrête, conformément aux dispositions de l'article 197 du traité, sur proposition de la Commission, le règlement portant fixation du taux de concentration moyen des minerais (cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 12 du 22 février 1960).

Le Conseil rend la consultation qui lui a été demandée par la Commission, en application de l'article 6 des statuts de

l'Agence d'approvisionnement, sur le taux et les modalités de perception de la redevance. Il donne son approbation à l'ouverture de missions des Communautés à Londres et à Washington.

— 9 et 10 mars 1960 (24^e session)

Le Conseil entend un exposé de la Commission sur l'état d'avancement de l'accord Euratom-États-Unis.

Il décide d'adopter une procédure accélérée en vue de permettre la mise en vigueur du statut du personnel au cours de l'été 1960.

156. D'autre part, la Commission a présenté au Conseil de nombreuses communications et exposés portant notamment sur :

- l'exécution du programme de recherche,
- l'application de l'accord Euratom-États-Unis, tant en ce qui concerne le programme commun de recherche et de développement que le programme de construction de réacteurs,
- l'accord de coopération avec la Grande-Bretagne,
- les négociations avec les pays tiers,
- la propulsion navale,
- le projet de convention concernant les assurances nucléaires et la responsabilité civile,
- la mise en œuvre des dispositions de l'article 33 du traité concernant les normes de base en matière de protection sanitaire.

Les travaux du Conseil ont été préparés par le Comité des représentants permanents ⁽¹⁾ qui a procédé à l'examen préalable de l'ensemble des questions soumises au Conseil au cours de nombreuses réunions auxquelles ont participé les représentants de la Commission.

⁽¹⁾ Ce Comité, créé en application de l'article 121 du traité, et conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement intérieur du Conseil, a pour tâche de préparer les travaux du Conseil et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par celui-ci. Afin de préparer les travaux du Conseil, de caractère technique plus poussé, le Comité des représentants permanents a institué un certain nombre de groupes de travail.

CHAPITRE XII

LA COMMISSION

La Commission a fait un certain nombre de visites officielles dans les États membres et des États tiers. A l'occasion de ces visites, elle a eu des contacts fructueux avec les gouvernements.

La création du groupe « énergie », composé de membres des trois exécutifs européens, permettra de coordonner la politique de l'énergie. Des conseils d'administration assureront une meilleure gestion des services communs.

Renouvellement du mandat du président et du vice-président

157. Au cours d'une réunion tenue le 24 novembre 1959, les représentants des gouvernements des États membres ont décidé, après avoir consulté la Commission, de reconduire pour une nouvelle période biennale les mandats du président et du vice-président de la Commission, MM. Hirsch et Medi. Aux termes de cette décision, prise en application de l'article 130 du traité, les mandats du président et du vice-président prendront fin à la date du 9 janvier 1962.

Relations officielles avec les États membres

158. A l'occasion du deuxième anniversaire de la Communauté européenne de l'énergie atomique, S.M. le roi Baudoin a reçu, le 10 janvier 1960, les membres de la Commission en audience au palais de Bruxelles.

Répondant à une invitation du gouvernement français, la Commission a visité, du 20 au 25 avril 1959, les installations nucléaires de Saclay, Le Bouchet, Grenoble, Marcoule, Chinon, ainsi que Bessines et Annecy. Aux termes de ce voyage, la Commission a été reçue par le président de la République, le général de Gaulle, et le premier ministre, M. Debré.

La Commission a visité les 29 et 30 avril 1959 le Centre de recherches nucléaires de Mol, ainsi que deux entreprises ayant une activité dans le domaine nucléaire. Elle a été reçue à cette occasion par le premier ministre, M. Eyskens, et les autorités belges.

D'autre part, au cours de leur visite officielle en Allemagne fédérale, du 1^{er} au 6 juin 1959, les membres de la Commission ont été reçus par le président de la République fédérale, le professeur Theodor Heuss, ainsi que par le chancelier Adenauer. Ce voyage leur a donné l'occasion d'avoir de fructueux échanges de vues avec les milieux industriels allemands et de visiter les principales installations nucléaires du pays.

Le 26 décembre 1959, la Commission s'est rendue à Bonn pour assister à une réunion du Cabinet fédéral traitant de questions d'Euratom.

A l'occasion de la signature de l'accord portant mise à la disposition d'Euratom du Centre de recherches nucléaires d'Ispira, le 22 juillet 1959, la Commission a été reçue à Rome par le président de la République italienne, M. Giovanni Gronchi, ainsi que par M. Segni, président du Conseil.

Le 20 octobre 1959, Sa Majesté la reine Juliana des Pays-Bas a reçu en audience le président Hirsch et M. le commissaire Sassen. A cette occasion, ils ont eu une entrevue avec le premier ministre, M. De Quay.

Lors de sa visite officielle au Luxembourg, les 26 et 27 octobre 1959, la Commission a été reçue en audience par S.A.R. la grande-duchesse Charlotte. Elle a été reçue également par M. Werner, président du gouvernement luxembourgeois.

Relations officielles avec les États tiers

159. Les relations avec les pays tiers ont été marquées par le voyage aux États-Unis des présidents des trois exécutifs européens, MM. Hallstein, Hirsch et Finet (du 8 au 16 juin 1959). Pendant ce voyage, qui a permis de nombreux contacts fructueux avec les autorités américaines, les trois présidents ont été reçus en audience par le président Eisenhower et les membres du Cabinet.

Par ailleurs, la première réunion du Comité de coopération Euratom-Royaume-Uni, qui s'est déroulée le 4 décembre 1959 à

Londres, la présence du président Hirsch et de M. Sassen, représentant la Commission, et de lord Hailsham et lord Plowden, représentant le gouvernement britannique et la United Kingdom Atomic Energy Authority, a permis de concrétiser la collaboration prévue par l'accord de coopération et de passer aux premières réalisations communes.

* * *

En dehors de sa participation active aux sessions du Conseil, la Commission a été généralement associée aux délibérations qui ont eu lieu périodiquement au sein de la Conférence des représentants des gouvernements des États membres.

COOPÉRATION AVEC LES AUTRES EXÉCUTIFS EUROPÉENS

160. Durant la période couverte par le présent rapport, les présidents des trois exécutifs ont procédé à des échanges de vues sur différentes questions nécessitant une prise de position commune, telles que le mémorandum présenté en octobre 1959 par M. Wigny, ministre des affaires étrangères de Belgique, concernant le développement de la coopération entre les six pays des Communautés européennes et leurs relations extérieures, le colloque avec l'Assemblée parlementaire et le Conseil de ministres et l'établissement de missions communes des trois Communautés dans certains pays tiers.

Les réunions des groupes interexécutifs ⁽¹⁾ ont permis de renforcer les liens déjà existants par des échanges de vues sur des problèmes d'intérêt commun, comme le droit de légation passif et actif des trois Communautés et leur activité dans les domaines sociaux. Elles ont permis également de poursuivre l'organisation définitive des services communs et la mise en œuvre d'une politique coordonnée.

En mai 1959, au cours d'une réunion plénière des exécutifs, il a été décidé de créer un groupe « énergie » composé de plusieurs membres de chaque exécutif. Ce nouveau groupe interexécutif, destiné à remplacer l'ancien groupe pour la politique énergétique, a

(1) Il est rappelé que les groupes interexécutifs ont été formés au cours des années 1958 et 1959 dans les domaines suivants : relations extérieures, politique énergétique, questions sociales, transports, presse et information, statistiques, coopération interexécutifs.

pour objet d'associer le plus étroitement et le plus efficacement possible les exécutifs de la C.E.E.A. et de la C.E.E. à la Haute Autorité de la C.E.C.A. dans l'accomplissement de la mission impartie à cette dernière en vertu du protocole du 8 octobre 1957 ⁽¹⁾. Le groupe a été chargé d'élaborer des propositions concernant une politique énergétique commune des États membres et plus spécialement d'étudier :

- les perspectives du marché de l'énergie,
- les conditions de concurrence,
- les méthodes d'établissement des bilans et prévisions.

Le groupe « énergie » a adopté le texte d'un mémorandum, destiné au Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A., exposant les grandes lignes de la procédure préconisée par les trois exécutifs pour aboutir à une coordination des politiques énergétiques au niveau des Six.

A l'échelon des fonctionnaires, trois groupes de travail « ad hoc » préparent le travail du groupe interexécutif.

Le *groupe de travail 1* est chargé d'examiner le bilan 1960, dans le cadre des perspectives à plus long terme, et notamment de changements structurels, ainsi que d'étudier les différentes possibilités de solutions pour arriver à équilibrer ce bilan.

Le *groupe de travail 2* est chargé de recueillir toutes les informations concernant les conditions de concurrence et d'étudier toutes possibilités d'harmonisation de ces dernières.

Le *groupe de travail 3* est chargé de définir les problèmes posés par la coordination de la politique énergétique et délaborer des possibilités de solution.

Ces groupes de travail ont remis le 30 novembre leur premier rapport sur la portée et les effets des mesures prises dans le domaine de la politique énergétique.

Le texte du mémorandum du groupe « énergie » a été examiné et approuvé le 26 janvier 1960 par le Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. Il a été décidé également que les exécutifs de la

⁽¹⁾ En vertu du protocole du 8 octobre 1957, la Haute Autorité est appelée à soumettre au Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. des orientations générales sur la politique énergétique, des propositions sur les conditions de réalisation d'une telle politique et l'énoncé des mesures spécifiques qu'elle préconise.

C.E.E.A. et de la C.E.E. pourront participer aux réunions du Conseil au cours desquelles il sera discuté de problèmes énergétiques.

La Commission d'Euratom a soumis au groupe « énergie » les premiers résultats des travaux qu'elle poursuit pour définir les perspectives de l'énergie nucléaire. Ces travaux, dont les grandes lignes sont exposées dans le chapitre « Industrie, Énergie et Économie nucléaires », ont fait l'objet d'une délibération au sein du Comité.

161. En ce qui concerne la gestion des services communs (service juridique, office statistique et service de presse et d'information), les trois exécutifs ont conclu récemment un accord visant la création de conseils d'administration pour chacun de ces services. Dorénavant, la gestion administrative et budgétaire de chacun des services communs sera assurée par l'un des exécutifs, responsable à l'égard des deux autres de son bon fonctionnement.

La constitution des conseils d'administration permettra de prendre des décisions nécessaires dans des délais plus brefs que dans le passé et d'assurer la direction des activités des services communs.

La prise en charge de chaque service par l'un des exécutifs assurera un meilleur fonctionnement des services au point de vue administratif, malgré les difficultés dues à l'absence d'un siège unique.

Il convient de noter que les membres des exécutifs se sont mis d'accord pour adopter des dispositions pratiques pour renforcer l'information mutuelle de leurs institutions sur leurs activités respectives. L'échange de certains documents entre collègues permet aux membres de chacun des exécutifs d'être informés des principaux problèmes posés aux deux autres collègues.

Chaque exécutif a la faculté, s'il le juge nécessaire, d'inviter des représentants des autres exécutifs à participer aux séances, au cours desquelles seront examinés des problèmes d'importance majeure et d'un intérêt commun.

En ce qui concerne la coopération au niveau des fonctionnaires, il convient de mentionner les réunions régulières des chefs d'administration des trois exécutifs et les travaux entrepris dans le domaine de la propriété industrielle.

SERVICE JURIDIQUE COMMUN

162. Le service juridique commun coordonne le développement des trois Communautés européennes en matière juridique et étudie les problèmes d'ordre institutionnel, communs aux trois Communautés.

Dans le cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique, le service juridique commun a constamment participé aux travaux de toutes les directions de la Commission. Sa tâche a consisté non seulement à examiner les problèmes découlant de l'application concrète du traité, mais surtout à coordonner au point de vue juridique les travaux des différentes directions, afin d'assurer une application uniforme du traité et un développement uniforme du droit communautaire. La conclusion des accords nécessaires à l'exécution des tâches de la Communauté a fourni au service juridique l'un de ses principaux domaines d'activité. Il faut mentionner spécialement ici les accords conclus avec des États tiers, les contrats de recherche conclus en vertu de l'article 10 du traité et les différents accords particuliers nécessaires à l'exécution du programme Euratom-États-Unis.

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

163. Les trois exécutifs européens avaient décidé, dès le printemps de 1958, de créer pour les trois Communautés un service statistique commun. Ce service, appelé « Office statistique des Communautés européennes », fonctionne simultanément à Bruxelles et à Luxembourg.

Sa principale tâche est de réaliser la coordination des méthodes et des notions statistiques dans les six pays d'une manière telle que l'on puisse obtenir des données chiffrées comparables. Cette documentation est indispensable étant donné l'ampleur des objectifs de l'intégration des Six.

L'Office a fait paraître une série de publications parmi lesquelles :

- le Bulletin général de statistique (informations rapides, notamment aux fins d'observation de la conjoncture),
- deux séries de Bulletins relatifs aux statistiques du commerce extérieur,

- une série statistiques agricoles,
- une série statistiques industrielles, et
- informations statistiques d'un caractère plus général.

En dehors des recherches statistiques réalisées depuis de nombreuses années dans le domaine charbonnier, de nouveaux travaux sont en cours sur les sources d'énergie classiques dans le cadre de la section énergie classique.

Dans le domaine particulier des statistiques énergétiques, l'Office a poursuivi, au cours de l'année écoulée, des travaux relatifs à l'établissement de bilans de l'énergie. Ces bilans donnent, en matière de production et d'utilisation de l'énergie classique, un aperçu détaillé, établi selon des critères uniformes. Rassemblés annuellement sous forme de bilans énergétiques, les chiffres donnent une idée de la structure de l'économie énergétique dans chacun des six pays et dans l'ensemble de la Communauté.

La section énergie nucléaire s'est principalement occupée des questions de nomenclature en collaboration avec les services compétents d'Euratom. Des travaux sont en cours pour simplifier cette nomenclature.

En dehors des informations statistiques courantes, portant notamment sur l'économie électrique, la section statistique nucléaire a établi des tableaux récapitulatifs portant sur le commerce extérieur des produits nucléaires des six pays et les a fait parvenir aux milieux intéressés. Ces tableaux concernent aussi bien les matières premières, les demi-produits et les produits finis que les équipements. Des études portent également sur l'unification des tableaux concernant le commerce extérieur.

En septembre 1959, l'Office a publié un « Vademecum statistique ». Ce document qui, au cours des années antérieures, ne concernait que le charbon et l'acier, contient dans l'édition de 1959 des renseignements sur les autres combustibles classiques.

PRESSE ET INFORMATION

164. Le porte-parole de la Commission d'Euratom assure les contacts quotidiens avec les milieux de la presse et organise la liaison avec le service commun et les bureaux d'information établis dans les capitales de la Communauté ainsi qu'à Londres et à Washington.

Dix-sept séminaires d'études et d'information ont été organisés au sujet d'Euratom à Bruxelles, et six manifestations semblables ont eu lieu dans d'autres villes. La Commission d'Euratom a participé à ces congrès d'information à Londres, à Nimègue, à Eindhoven, à Paris, à Strasbourg, à Rome, à Milan, à Stresa, à Bonn, à Düsseldorf et à Hambourg.

L'équipement nécessaire à une information de l'opinion publique a fait l'objet des préoccupations de la Commission. Elle a acquis des modèles réduits de réacteurs et d'installations nucléaires dans les différents pays de la Communauté. Elle a équipé une filmothèque scientifique à l'usage de la presse et des groupes d'études. Elle dispose actuellement de 16 films, d'une brochure et d'un dépliant.

Elle a également préparé des cartes géographiques, tant à l'usage des écoles que destinées à l'équipement de ses salles de conférences.

Elle a enfin entamé l'installation d'une exposition permanente, destinée à faire connaître les activités d'Euratom, dans une des sphères de l'Atomium à Bruxelles.

Dans le domaine des expositions, Euratom a participé à la Foire de New York, à la « Grüne Woche » de Berlin, et à la Foire internationale de Lyon. Sur le plan purement atomique, elle a équipé un stand complet à la « Rassegna Nucleare » de Rome.

Plusieurs séances de télévision, de radio et de courts métrages d'actualité ont retracé les activités de la Communauté.

La Commission d'Euratom a fait le possible pour assurer le fonctionnement efficace du service commun, pour lequel l'absence d'un siège unique alourdit le mécanisme administratif. C'est dans cet esprit que la Commission a confirmé à maintes reprises la nécessité d'équiper complètement le service commun de presse et d'information. Elle a appuyé auprès des deux autres exécutifs et auprès du Conseil de ministres la résolution de l'Assemblée parlementaire, votée sur ce projet en date du 24 novembre 1959. Le Conseil de ministres n'a pu marquer son accord sur un programme, un programme et un budget, soumis par la Commission d'Euratom lors de la session du 18 décembre 1959, en raison de certaines réserves formulées par les autres institutions. Confor-

mément au vœu de l'Assemblée tout est mis en œuvre pour mettre le Conseil en mesure d'approuver un budget supplémentaire de 10 millions de francs belges, considéré comme indispensable au bon fonctionnement du service commun.

La Commission d'Euratom a également appuyé le vœu émis par l'Assemblée en ce qui concerne une dotation particulière de 15 millions de francs belges, destinée à l'information de certains secteurs spécifiques de l'opinion. A titre indicatif, il convient de signaler que les crédits propres dont disposait la Commission d'Euratom pour l'information ont été engagés durant l'exercice 1959 à concurrence de 95 % du montant alloué.

CHAPITRE XIII

LA COUR DE JUSTICE

Le Conseil a arrêté le règlement de procédure de la Cour de justice qui, à partir du 21 mars 1959, peut être saisie des affaires de sa compétence.

165. Conformément à l'article 160 du traité, le Conseil de ministres a approuvé le 2 février 1959 le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes.

Ce règlement, arrêté par la Cour de justice le 3 mars 1959 et publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 18 du 21 mars 1959, est entré en vigueur le vingtième jour suivant cette publication, c'est-à-dire le 10 avril 1959.

Certaines modifications ayant dû être apportées au texte de ce règlement, la Cour de justice a transmis le 17 juillet 1959 un projet de modification du règlement de procédure.

Le Conseil de ministres a approuvé ces modifications le 11 septembre. La décision portant modification du règlement de procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 2 du 18 janvier 1960 et est entrée en vigueur à la même date.

C'est à partir de la date de publication au *Journal officiel*, c'est-à-dire du 21 mars 1959, que, conformément à l'article 212 du traité, la Cour de justice pouvait être saisie des affaires de sa compétence. De même, les délais d'introduction des recours ne couraient qu'à compter de cette date.

Le Conseil a arrêté le 14 octobre 1959 un budget supplémentaire destiné à couvrir les frais de la nouvelle installation de la Cour.

En date du 25 mars 1960, le président de la Cour a transmis au président du Conseil les propositions de la Cour pour l'organisation du comité d'arbitrage prévu à l'article 18 du traité.

Jusqu'à présent, aucun litige impliquant la Communauté n'a été porté devant la Cour de justice. Toutefois, la Commission se plaît à reconnaître que l'existence même de la Cour lui facilite largement l'exécution de sa mission.

CHAPITRE XIV

LE COMITÉ SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

La Commission a recueilli l'avis du Comité scientifique et technique sur les décisions importantes relatives au programme de recherches et à son application. Le Comité collabore avec la Commission, notamment dans les domaines de l'enseignement, de la documentation, des normes de base et des effluents radioactifs.

166. Conformément à l'intention exprimée dans le Deuxième Rapport général, la Commission a développé et intensifié sa collaboration avec le Comité scientifique et technique. Ce dernier s'est réuni les 28 avril, 30 juin, 13 octobre 1959 et le 26 janvier 1960. A l'occasion de ces réunions, les membres du Comité ont pris connaissance des activités de la Commission dans les domaines scientifiques et technologiques, grâce à des rapports d'avancement des diverses directions compétentes.

La Commission a fait appel au Comité scientifique et technique pour recueillir ses avis sur les décisions importantes relatives au programme de recherches et à son application. Le Comité scientifique et technique a guidé la Commission dans le choix d'études et de développement de la filière des réacteurs à uranium naturel modérés à l'eau lourde et refroidis par liquide organique (projet Orgel).

La participation du Comité scientifique et technique aux activités de la Commission dans le domaine de l'enseignement a été assurée par la création d'un groupe de travail composé de membres du Comité, de fonctionnaires de la Commission et de professeurs d'université. Ce groupe de travail, placé sous la présidence d'un des vice-présidents du Comité scientifique et technique, le professeur Haxel, est chargé d'élaborer les directives d'action

pour résoudre les difficultés nées de la pénurie générale de personnel qualifié dans le domaine nucléaire.

Dans le domaine de la documentation, le Comité scientifique et technique a détaché deux de ses membres au comité de liaison « documentation » créé par la Commission.

Enfin, le groupe des experts scientifiques, désigné par le Comité scientifique et technique, et chargé sous la présidence du professeur Holthusen de formuler des avis sur les normes de base, s'est élargi. Désormais, ce groupe sera en mesure de traiter les questions relatives au rejet des effluents radioactifs.

Notons qu'en date du 26 janvier 1960, le Comité scientifique et technique a désigné son nouveau bureau, composé de M. Ailleret, président, MM. Cohen et Haxel, vice-présidents. A l'occasion de ce renouvellement du bureau, la Commission tient à exprimer ses chaleureux remerciements à M. le professeur Amaldi pour l'efficacité dont il a fait preuve dans ses fonctions de président du Comité durant les années 1958 et 1959.

A noter enfin que M. le vice-président Devillez a donné sa démission de membre du Comité à la fin de l'année 1959. Il a été remplacé par M. Marcel De Merre.

CHAPITRE XV

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Grâce à ses sections spécialisées dans les problèmes relatifs à l'énergie nucléaire, le Comité économique et social apporte une collaboration précieuse aux activités de la Communauté.

167. Au cours de la 7^e session du Comité, le 23 juillet 1959, deux sections spécialisées en matière nucléaire ont été constituées : l'une pour les problèmes sociaux et sanitaires et l'enseignement et l'autre pour les problèmes économiques.

La section pour les problèmes sociaux et sanitaires et l'enseignement comprend 33 membres :

Allemagne : MM. Beermann, Eckel, Matuschka, Greiffenclau, Patat, Paulssen, Rosenberg, Russe, Schaeffer,

Belgique : MM. Cornez, Van Hoorick, Masoin,

France : MM. Aicardi, Bouladoux, Brousse, Canonge, Fontanille, Meunier, de Précigout, Razafimbahiny, Veillon,

Italie : MM. Baldi, De Biasi, De Cesare, Giunti, Giustiniani, Purpura, Todisco, Zino,

Luxembourg : MM. Wagner, Weber Paul,

Pays-Bas : MM. Alders, Van Spaendonck, Tinbergen.

Cette section spécialisée a élu comme président M. Eckel et comme membres du bureau MM. Alders, Cornez, Fontanille, Weber et Zino.

La section pour les problèmes économiques comprend 33 membres :

Allemagne : MM. Brenner, Eckel, Falkenheim, Gefeller, Gutermuth, Patat, Pohle, Umstaetter, Wetzler,

Belgique : MM. Van Hoorick, Major, Masoin, Serwy,

France : MM. Aicardi, Brousse, Canonge, Fontanille, Malterre, Meunier, Mourgues, Razafimbahiny,

Italie : MM. Baldi, De Biasi, Giunti, Giustiniani, Grandi, Narduzzi, Todisco, Zino,

Luxembourg : M. Weber Paul,

Pays-Bas : MM. Alders, Van Spaendonck, Tinbergen.

Cette section a élu comme président M. Giustiniani et comme membres du bureau MM. Aicardi, Brenner, Major et Van Spaendonck.

Conformément aux dispositions de l'article 98 du traité, la Commission a saisi le Comité, en date du 10 décembre 1959, d'une demande d'avis sur un projet de directives concernant toutes mesures nécessaires susceptibles de faciliter la conclusion de contrats d'assurance relatifs à la couverture du risque atomique. Les sections spécialisées nucléaires ont constitué un groupe de travail pour préparer cet avis. La Commission s'est largement associée à ces travaux préparatoires.

En date du 1^{er} mars 1960, la Commission a présenté une demande d'avis au Comité concernant les directives touchant l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, en application de l'article 96 du traité.

Enfin, le 16 mars 1960, elle a demandé son avis sur la révision des annexes 1 et 3 des normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes, en application des articles 31 et 32 du traité.

La Commission se propose de consulter prochainement le Comité économique et social sur la politique à suivre en matière de brevets.

SERVICE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2433/2/60/6